



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 31

Projet de loi 31

An Act to promote economic development and create jobs in the construction industry, to further workplace democracy and to make other amendments to labour and employment statutes

Loi visant à promouvoir le développement économique et à créer des emplois dans l'industrie de la construction, favorisant la démocratie en milieu de travail et apportant d'autres modifications aux lois ayant trait au travail et à l'emploi

The Hon. J. Flaherty
Minister of Labour

L'honorable J. Flaherty
Ministre de Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 4, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 juin 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995*, the *Employment Standards Act* and the *Occupational Health and Safety Act*. The changes include the following:

LABOUR RELATIONS ACT, 1995 AMENDMENTS

Amendments relating to certification

The new section 8.1 provides a process for employers who disagree with a union's estimate of the number of individuals in the proposed bargaining unit in an application for certification. If an employer objects, the Board will direct that the ballot boxes from the representation vote be sealed unless the union and employer agree otherwise. If the Board determines that the bargaining unit proposed by the union could be appropriate, the Board will first determine the number of individuals in the unit proposed by the union. If the Board determines that the bargaining unit proposed by the union could not be appropriate, the Board will first determine the appropriate bargaining unit and then determine the number of individuals in that unit. After those determinations, the Board will determine if the 40 per cent threshold for a representation vote has been met. If it has been, the ballots from the representation vote will be counted. If it has not been, the ballots from the representation vote will be destroyed and the application dismissed.

Section 11 of the Act is amended. Section 11 allowed trade unions to be certified in certain circumstances despite the results of the representation vote (see subsection 11 (1)). Section 11 also allowed applications for certification to be dismissed in certain circumstances despite the results of a representation vote (see subsection 11 (2)). Instead of those remedies, the amended section 11 will allow the Board to order another representation vote.

Amendments relating to construction

The amendments to section 126 and the new section 127.1 relate to a "non-construction employer" defined in section 126. A non-construction employer will no longer be an employer for the purposes of sections 126 to 168 which provide special labour relations rules for the construction industry. However, the new section 127.1 provides for those sections to continue to apply to non-construction employers if a construction trade union already represents employees who are employed, or may be employed, in the construction industry. An exception is made if an order under section 127.2 is made. A non-construction employer can obtain an order under that section if, on the day the order is applied for, the employer does not employ employees in the construction industry represented by the trade union.

The new section 163.1 relates to project agreements. A project agreement is an agreement relating to a project that will modify applicable provincial agreements. A process is set out by which a proponent of a project can initiate negotiations with bargaining agents who the proponent lists as potential parties. To be approved, it is necessary to have the support of 60 per cent of the bargaining agents who indicate whether they approve or disapprove of the project agreement. If a project agreement is in effect, the applicable provincial agreement, as modified by the project agreement, applies to all work within the jurisdiction of the bargaining agents that were listed as potential parties. No strike by or lock-out of employees who perform work covered by the project agreement is allowed.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la *Loi sur les normes d'emploi* et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Les modifications apportées comprennent ce qui suit :

MODIFICATION DE LA LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

Modifications ayant trait à l'accréditation

Le nouvel article 8.1 prévoit une procédure à l'intention des employeurs qui ne sont pas d'accord en ce qui concerne l'estimation, faite par le syndicat et contenue dans une requête en accréditation, du nombre de particuliers compris dans l'unité de négociation proposée. Si un employeur manifeste son opposition, la Commission ordonne que les urnes utilisées lors d'un scrutin de représentation soient scellées à moins que le syndicat et l'employeur ne conviennent du contraire. Si elle détermine que l'unité de négociation proposée par le syndicat pourrait être appropriée, la Commission détermine en premier lieu le nombre de particuliers qui sont compris dans l'unité qu'il a proposée. Si elle détermine que l'unité de négociation proposée par le syndicat ne pourrait pas être appropriée, la Commission détermine en premier lieu l'unité de négociation appropriée et détermine ensuite le nombre de particuliers compris dans cette unité. Après avoir pris ces décisions, la Commission détermine si le seuil de 40 pour cent nécessaire pour la tenue d'un scrutin de représentation a été atteint. S'il l'a été, les bulletins de vote déposés lors du scrutin de représentation sont comptés. S'il ne l'a pas été, les bulletins de vote déposés lors du scrutin de représentation sont détruits et la requête est rejetée.

L'article 11 de la Loi est modifié. Il permettait aux syndicats d'être accrédités dans certains cas malgré les résultats du scrutin de représentation (voir le paragraphe 11 (1)). Il permettait également de rejeter les requêtes en accréditation dans certains cas malgré les résultats d'un scrutin de représentation (voir le paragraphe 11 (2)). Au lieu de ces recours, l'article 11, tel qu'il est modifié, permet à la Commission d'ordonner la tenue d'un nouveau scrutin de représentation.

Modifications ayant trait à la construction

Les modifications apportées à l'article 126 et le nouvel article 127.1 portent sur les «employeurs extérieurs à l'industrie de la construction», terme qui est défini à l'article 126. Un employeur extérieur à l'industrie de la construction n'est plus un employeur pour l'application des articles 126 à 168, lesquels prévoient des règles spéciales en matière de relations de travail pour l'industrie de la construction. Toutefois, le nouvel article 127.1 prévoit que ces articles continuent de s'appliquer aux employeurs extérieurs à l'industrie de la construction si un syndicat de la construction représente déjà des employés qui sont employés dans l'industrie de la construction ou qui sont susceptibles de l'être. Une exception est prévue si une ordonnance est rendue aux termes de l'article 127.2. Un employeur extérieur à l'industrie de la construction peut obtenir une ordonnance aux termes de cet article si, le jour où l'ordonnance est demandée, il n'emploie aucun employé dans l'industrie de la construction qui est représenté par le syndicat.

Le nouvel article 163.1 porte sur les conventions concernant des projets. Une convention concernant un projet est une convention ayant trait à un projet qui a pour effet de modifier les conventions provinciales applicables. Il est établi une procédure qui permet au promoteur d'un projet d'entamer des négociations avec les agents négociateurs qu'il inscrit sur une liste comme parties éventuelles. Pour être approuvée, la convention proposée concernant un projet doit être appuyée par 60 pour cent des agents négociateurs qui ont indiqué s'ils l'approuvent ou s'ils s'y opposent. Si une convention concernant un projet est en vigueur, la convention provinciale applicable, telle qu'elle est modifiée par la convention concernant le projet, s'applique à tous les travaux relevant de la compétence des agents négociateurs inscrits sur la liste comme parties éventuelles. Ni grève ni lock-out des employés qui effectuent des travaux visés par la convention concernant le projet ne sont autorisés.

Other amendments

A number of amendments are also made that relate to the procedures of the Board. These include amendments relating to the Board's power to make interim orders (see subsection 98 (1) of the Act), the death or incapacity of Board members (see subsection 110 (12) of the Act) and the procedure for grievances referred to the Board (see the amendments to section 133 of the Act).

The new section 118.1 gives the Ontario Labour Relations Board and persons with powers under the Act the capacity to accept certain delegations under federal legislation.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT AND OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT AMENDMENTS

Referees and adjudicators will no longer be appointed under the *Employment Standards Act* or the *Occupational Health and Safety Act*. Instead, the Ontario Labour Relations Board will do what referees and adjudicators formerly did. Most of the changes to the *Employment Standards Act* and the *Occupational Health and Safety Act* relate to this change or deal with what the procedures will be before the Board.

The new section 75.2 added to the *Employment Standards Act* and the new section 22.1 added to the *Occupational Health and Safety Act* give the Ontario Labour Relations Board and persons with powers under those Acts or the *Smoking in the Workplace Act* the capacity to accept certain delegations under federal legislation.

Currently the *Employment Standards Act* provides for the interest that is payable in a number of situations to be as prescribed under the regulations. Under the amendments being made, the Director, with the approval of the Minister, will determine the interest rate and the manner of calculating interest. (See the new section 61.1 added to the *Employment Standards Act*.) Other changes are also made to the *Employment Standards Act* with respect to what money is payable or how it is dealt with. (See subsections 66 (2), 70 (1) and 70 (4) and (5) of the Act.)

Autres modifications

Sont également apportées un certain nombre de modifications qui ont trait à la procédure de la Commission, notamment des modifications qui portent sur le pouvoir qu'a la Commission de rendre des ordonnances provisoires (voir le paragraphe 98 (1) de la Loi), sur le décès ou l'incapacité des membres de la Commission (voir le paragraphe 110 (12) de la Loi) et sur la procédure applicable au renvoi de griefs à la Commission (voir les modifications apportées à l'article 133 de la Loi).

Le nouvel article 118.1 donne à la Commission des relations de travail de l'Ontario et aux personnes à qui la Loi confère des pouvoirs la capacité d'accepter certaines délégations prévues par des lois fédérales.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI ET DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les arbitres et les arbitres de griefs ne sont plus nommés en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* ou de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, leurs fonctions étant désormais assumées par la Commission des relations de travail de l'Ontario. La majorité des modifications apportées à la *Loi sur les normes d'emploi* et à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* portent sur ce changement ou traitent de la procédure applicable.

Le nouvel article 75.2 qui est ajouté à la *Loi sur les normes d'emploi* et le nouvel article 22.1 qui est ajouté à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* donnent à la Commission des relations de travail de l'Ontario et aux personnes à qui ces lois ou la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* confèrent des pouvoirs la capacité d'accepter certaines délégations prévues par des lois fédérales.

La *Loi sur les normes d'emploi* prévoit actuellement que les intérêts qui sont exigibles dans certaines circonstances sont ceux prescrits aux termes des règlements. Les modifications apportées permettent au directeur, avec l'approbation du ministre, de fixer le taux d'intérêt et le mode de calcul des intérêts. (Voir le nouvel article 61.1 qui est ajouté à la *Loi sur les normes d'emploi*.) D'autres modifications sont également apportées à la *Loi sur les normes d'emploi* en ce qui concerne les sommes à verser et la façon de les traiter. (Voir les paragraphes 66 (2), 70 (1) et 70 (4) et (5) de la Loi.)

An Act to promote economic development and create jobs in the construction industry, to further workplace democracy and to make other amendments to labour and employment statutes

Loi visant à promouvoir le développement économique et à créer des emplois dans l'industrie de la construction, favorisant la démocratie en milieu de travail et apportant d'autres modifications aux lois ayant trait au travail et à l'emploi

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CONTENTS

Part		Sections
I	<i>Labour Relations Act, 1995</i> amendments	1-23
II	<i>Employment Standards Act</i> amendments	24-48
III	<i>Occupational Health and Safety Act</i> amendments	49-60
IV	Commencement and Short Title	61,62

**PART I
LABOUR RELATIONS ACT, 1995
AMENDMENTS**

1. (1) The definition of “collective agreement” in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by inserting “and does not include a project agreement under section 163.1” after “agreement” in the twelfth line.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“Director of Labour Management Services” means the Director of Labour Management Services in the Ministry of Labour or, if there ceases to be a civil servant with that title, the civil servant or servants who are assigned the duties formerly carried out by the Director of Labour Management Services. (“directeur des relations patronales-syndicales”)

2. Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) The determination under subsection (2) shall be based only upon the information pro-

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Modification de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>	1-23
II	Modification de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	24-48
III	Modification de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	49-60
IV	Entrée en vigueur et titre abrégé	61, 62

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI DE 1995 SUR
LES RELATIONS DE TRAVAIL**

1. (1) La définition de «convention collective» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée par adjonction de «mais non d'une convention concernant un projet visée à l'article 163.1».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur des relations patronales-syndicales» Le directeur des relations patronales-syndicales du ministère du Travail ou, si aucun fonctionnaire ne porte désormais ce titre, le ou les fonctionnaires à qui sont attribuées les fonctions qu'exerçait auparavant le directeur des relations patronales-syndicales. («Director of Labour Management Services»)

2. Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La décision visée au paragraphe (2) n'est rendue que sur la foi des renseignements

vided in the application for certification and the accompanying information provided under subsection 7 (13).

3. The Act is amended by adding the following section:

8.1 (1) If the employer disagrees with the trade union's estimate, included in the application for certification, of the number of individuals in the unit, the employer may give the Board a notice that it disagrees with that estimate.

(2) A notice under subsection (1) must include,

- (a) the description of the bargaining unit that the employer proposes or a statement that the employer agrees with the description of the bargaining unit included in the application for certification;
- (b) the employer's estimate of the number of individuals in the bargaining unit described in the application for certification; and
- (c) if the employer proposes a different bargaining unit from that described in the application for certification, the employer's estimate of the number of individuals in the bargaining unit the employer proposes.

(3) A notice under subsection (1) must be given within two days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the employer receives the application for certification.

(4) If the Board receives a notice under subsection (1), the Board shall direct that the ballot boxes from the representation vote be sealed unless the trade union and the employer agree otherwise.

(5) The following apply if the Board receives a notice under subsection (1):

- 1. The Board shall not do anything under section 10 except as allowed under paragraph 2 or as required under paragraph 8.
- 2. If the Board did not direct that the ballot boxes be sealed, the Board may dismiss the application under subsection 10 (2).
- 3. Unless the Board dismisses the application as allowed under paragraph 2,

qui sont fournis dans la requête en accréditation et de ceux qui l'accompagnent aux termes du paragraphe 7 (13).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

8.1 (1) S'il n'est pas d'accord en ce qui concerne l'estimation, faite par le syndicat et contenue dans la requête en accréditation, du nombre de particuliers compris dans l'unité, l'employeur peut donner un avis à ce sujet à la Commission.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) comprend ce qui suit :

- a) la description de l'unité de négociation que l'employeur propose ou une déclaration portant que celui-ci est d'accord en ce qui concerne la description de l'unité de négociation qui est contenue dans la requête en accréditation;
- b) l'estimation de l'employeur quant au nombre de particuliers compris dans l'unité de négociation décrite dans la requête en accréditation;
- c) si l'employeur propose une unité de négociation différente de celle décrite dans la requête en accréditation, son estimation quant au nombre de particuliers compris dans l'unité de négociation qu'il propose.

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné dans les deux jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour où l'employeur reçoit la requête en accréditation.

(4) Si elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), la Commission ordonne que les urnes où sont déposés les bulletins de vote lors d'un scrutin de représentation soient scellées à moins que le syndicat et l'employeur ne conviennent du contraire.

(5) Les règles suivantes s'appliquent si la Commission reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) :

- 1. La Commission ne doit rien faire aux termes de l'article 10, si ce n'est dans la mesure permise aux termes de la disposition 2 ou exigée aux termes de la disposition 8.
- 2. Si elle n'a pas ordonné que les urnes soient scellées, la Commission peut rejeter la requête aux termes du paragraphe 10 (2).
- 3. À moins qu'elle ne rejette la requête en vertu de la disposition 2, la Commis-

Disagree-
ment by
employer
with union's
estimate

Content of
notice

Deadline for
notice

Sealing of
ballot boxes

Board deter-
minations,
etc.

Désaccord en
ce qui con-
cerne l'esti-
mation faite
par le
syndicat

Contenu de
l'avis

Délai

Urnés
scellées

Décisions de
la Commis-
sion

the Board shall determine whether the description of the bargaining unit included in the application for certification could be appropriate for collective bargaining. The determination shall be based only upon that description.

4. If the Board determines that the description of the bargaining unit included in the application for certification could be appropriate for collective bargaining, the Board shall determine the number of individuals in the unit as described in the application.
5. If the Board determines that the description of the bargaining unit included in the application for certification could not be appropriate for collective bargaining,
 - i. the Board shall determine, under section 9, the unit of employees that is appropriate for collective bargaining, and
 - ii. the Board shall determine the number of individuals in that unit.
6. After the Board's determination of the number of individuals in the unit under paragraph 4 or 5, the Board shall determine the percentage of the individuals in the bargaining unit who appear to be members of the union at the time the application for certification was filed, based upon the Board's determination under paragraph 4 or 5 and the information provided under subsection 7 (13).
7. If the percentage determined under paragraph 6 is less than 40 per cent, the Board shall dismiss the application for certification and, if the ballot boxes were sealed, the Board shall direct that the ballots be destroyed without being counted.
8. If the percentage determined under paragraph 6 is 40 per cent or more,
 - i. if the ballot boxes were sealed, the Board shall direct that the ballot boxes be opened and the ballots counted, subject to any direction the Board has made under subsection 8 (7), and

sion détermine si la description de l'unité de négociation contenue dans la requête en accréditation pourrait être appropriée pour négocier collectivement. La décision ne doit être fondée que sur cette description.

4. Si elle détermine que la description de l'unité de négociation contenue dans la requête en accréditation pourrait être appropriée pour négocier collectivement, la Commission détermine le nombre de particuliers qui sont compris dans l'unité décrite dans la requête.
5. Si la Commission détermine que la description de l'unité de négociation contenue dans la requête en accréditation ne pourrait pas être appropriée pour négocier collectivement :
 - i. d'une part, elle détermine, aux termes de l'article 9, l'unité d'employés qui est appropriée pour négocier collectivement,
 - ii. d'autre part, elle détermine le nombre de particuliers compris dans cette unité.
6. Après avoir déterminé, aux termes de la disposition 4 ou 5, le nombre de particuliers compris dans l'unité, la Commission détermine le pourcentage des particuliers compris dans l'unité de négociation qui semblent être membres du syndicat au moment du dépôt de la requête en accréditation, sur la foi de ce qu'elle a déterminé aux termes de la disposition 4 ou 5 et des renseignements qui sont fournis aux termes du paragraphe 7 (13).
7. Si le pourcentage déterminé aux termes de la disposition 6 est inférieur à 40 pour cent, la Commission rejette la requête en accréditation et, si les urnes ont été scellées, elle ordonne que les bulletins de vote soient détruits sans être comptés.
8. Si le pourcentage déterminé aux termes de la disposition 6 est d'au moins 40 pour cent, la Commission fait ce qui suit :
 - i. dans le cas où les urnes ont été scellées, elle ordonne qu'elles soient ouvertes et que les bulletins de vote soient comptés, sous réserve de toute directive qu'elle a donnée en vertu du paragraphe 8 (7),

ii. the Board shall either certify the trade union under subsection 10 (1) or dismiss the application under subsection 10 (2).

ii. soit elle accrédite le syndicat aux termes du paragraphe 10 (1), soit elle rejette la requête aux termes du paragraphe 10 (2).

4. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

4. L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(4) For greater certainty, subsection (3) does not apply with respect to a dismissal under paragraph 7 of subsection 8.1 (5).

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas au rejet prévu à la disposition 7 du paragraphe 8.1 (5). Idem

5. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

5. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(1) Upon the application of a trade union, the Board may order another representation vote in the following circumstances:

(1) Sur requête d'un syndicat, la Commission peut ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation dans les circonstances suivantes :

(2) Paragraph 2 of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La disposition 2 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. The result of the contravention is that a prior representation vote did not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.

2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation antérieur n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.

(3) Paragraph 3 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.

(3) La disposition 3 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.

(4) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(4) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(2) Upon the application of an interested person, the Board may order another representation vote in the following circumstances:

(2) Sur requête d'une personne intéressée, la Commission peut ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation dans les circonstances suivantes :

(5) Paragraph 2 of subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) La disposition 2 du paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. The result of the contravention is that a prior representation vote did not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.

2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation antérieur n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.

(6) Paragraph 3 of subsection 11 (2) of the Act is repealed.

(6) La disposition 3 du paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogée.

(7) Subsections 11 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(7) Les paragraphes 11 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) The Board may consider the results of a prior representation vote when making a decision under this section.

(3) La Commission peut tenir compte des résultats d'un scrutin de représentation antérieur lorsqu'elle rend une décision aux termes du présent article.

Use of prior representation vote

Utilisation d'un scrutin de représentation antérieur

Effect of prior representation vote

(4) Subsections 10 (1) and (2) do not apply with respect to a prior representation vote if a new representation vote is ordered under this section.

(4) Les paragraphes 10 (1) et (2) ne s'appliquent pas à un scrutin de représentation antérieur si la tenue d'un nouveau scrutin de représentation est ordonnée en vertu du présent article.

Effet du scrutin de représentation antérieur

Additional power

(5) Without restricting its powers under section 96, the Board may do anything to ensure that a new representation vote ordered under this section reflects the true wishes of the employees in the bargaining unit.

(5) Sans restreindre les pouvoirs que lui confère l'article 96, la Commission peut prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le nouveau scrutin de représentation dont elle ordonne la tenue en vertu du présent article reflète les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation.

Pouvoir additionnel

6. Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

6. Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(d) that applies to employees performing maintenance who are represented by a trade union that, according to trade union practice, pertains to the construction industry if any of the employees were referred to their employment by the trade union.

d) s'applique aux employés qui effectuent des travaux d'entretien et qui sont représentés par un syndicat qui, suivant la pratique syndicale, se rattache à l'industrie de la construction si l'un ou l'autre des employés a été orienté par le syndicat relativement à l'emploi qu'il occupe.

7. Subsection 48 (5) of the Act is amended by striking out "shall" in the second line and substituting "may".

7. Le paragraphe 48 (5) de la Loi est modifié par substitution de «peut désigner» à «désigne» à la deuxième ligne.

8. Subsection 79 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

8. Le paragraphe 79 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

- (5) Subsections (3) and (4) do not apply,
 - (a) to an employee in the construction industry; or
 - (b) to an employee performing maintenance who is represented by a trade union that, according to trade union practice, pertains to the construction industry if the employee or any of the other employees in the bargaining unit the employee is in were referred to their employment by the trade union.

- (5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas, selon le cas :
 - a) aux employés de l'industrie de la construction;
 - b) à l'employé qui effectue des travaux d'entretien et qui est représenté par un syndicat qui, suivant la pratique syndicale, se rattache à l'industrie de la construction si l'employé ou tout autre employé compris dans la même unité de négociation que lui a été orienté par le syndicat relativement à l'emploi qu'il occupe.

Exceptions

9. Section 96 of the Act is amended by adding the following subsection:

9. L'article 96 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

No certification

(8) The Board shall not, under this section, certify a trade union as the bargaining agent of employees in a bargaining unit.

(8) La Commission ne doit pas, aux termes du présent article, accréditer un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation.

Aucune accréditation

10. Subsection 98 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

10. Le paragraphe 98 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Board power: interim orders

(1) The Board may make interim orders concerning procedural matters on application in a pending proceeding and, with respect to the Board, the power to make interim orders under this subsection applies instead of the power under subsection 16.1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(1) Sur requête présentée dans une instance en cours, la Commission peut rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure et, à l'égard de la Commission, le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires prévu au présent paragraphe s'applique au lieu du pouvoir prévu au paragraphe 16.1

Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires

11. (1) Subsection 110 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Death or incapacity

(12) Despite subsections (9), (10) and (11), if a member representative of either employers or employees dies or, in the opinion of the chair, is unable or unwilling to continue to hear and determine an application, request, complaint, matter or thing, the chair or vice-chair, as the case may be, who was also hearing it may sit alone to hear and determine it and may exercise all of the jurisdiction and powers of the Board when doing so.

(2) Subsection 110 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Rules of practice

(17) The chair may make rules governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as the chair considers advisable.

(3) Subsection 110 (18) of the Act is amended by striking out "Board" in the first line and substituting "chair".

(4) Subsection 110 (18) of the Act is amended by adding the following paragraph:

0.1 Section 8.1 (Disagreement by employer with union's estimate).

12. The Act is amended by adding the following section immediately after section 118:

Powers under the *Canada Labour Code*

118.1 If a regulation under the *Canada Labour Code* incorporates by reference all or part of this Act or a regulation under this Act, the Board and any person having powers under this Act may exercise any powers conferred under the regulation under the *Canada Labour Code*.

13. (1) Subsection 119 (4) of the Act is amended by striking out "director of the Office of Arbitration" in the seventh line and substituting "Director of Labour Management Services".

(2) Subsection 119 (5) of the Act is amended by striking out "director of the Office of Arbitration" in the seventh line and substituting "Director of Labour Management Services".

(3) Subsection 119 (6) of the Act is amended by striking out "director of the Office of Arbitration" in the first and second lines and sub-

(1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

11. (1) Le paragraphe 110 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décès ou incapacité

(12) Malgré les paragraphes (9), (10) et (11), si un membre représentant les employeurs ou les employés décède ou, de l'avis du président, ne peut ou ne veut pas continuer à entendre une requête, demande, plainte, question ou affaire et à statuer sur celle-ci, le président ou le vice-président, selon le cas, qui participait également à l'audience peut siéger seul pour procéder à l'audition et rendre une décision, et il peut exercer alors toutes les attributions de la Commission.

(2) Le paragraphe 110 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles de pratique

(17) Le président peut établir des règles régissant la pratique et la procédure de la Commission ainsi que l'exercice des pouvoirs de celle-ci, et prescrivant les formules qu'il estime opportunes.

(3) Le paragraphe 110 (18) de la Loi est modifié par substitution de «Le président» à «La Commission» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 110 (18) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

0.1 L'article 8.1 (Désaccord en ce qui concerne l'estimation faite par le syndicat).

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement après l'article 118 :

Pouvoirs conférés en vertu du *Code canadien du travail*

118.1 Si un règlement pris en application du *Code canadien du travail* incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou d'un de ses règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de ce code.

13. (1) Le paragraphe 119 (4) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des relations patronales-syndicales» à «directeur du Bureau d'arbitrage» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 119 (5) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des relations patronales-syndicales» à «directeur du Bureau d'arbitrage» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 119 (6) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des relations patronales-syndicales» à «directeur du

stituting “Director of Labour Management Services”.

14. (1) Paragraph 4 of subsection 120 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. The Director of Labour Management Services.

(2) Paragraph 1 of subsection 120 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The Director of Labour Management Services.

15. Section 125 of the Act is amended by adding the following clauses:

(1.1) prescribing the parties to an application under subsection 163.1 (3) or governing the specifying of such parties by the Board;

(1.2) designating projects in the construction industry that are not industrial projects as projects that may be the subject of a project agreement under section 163.1 and providing for section 163.1 to apply with respect to such projects, subject to the modifications prescribed in the regulations;

(1.3) prescribing, for the purposes of paragraph 6 of subsection 163.1 (9), circumstances in which the Board may declare that a proposed project agreement shall not come into force.

16. (1) The definition of “employer” in section 126 of the Act is amended by inserting “other than a non-construction employer” after “person” in the first line and after “employer” in the fourth line.

(2) Section 126 of the Act is amended by adding the following definition:

“non-construction employer” means a person who is not engaged in a business in the construction industry or whose only engagement in such a business is incidental to the person’s primary business. (“employeur extérieur à l’industrie de la construction”)

Bureau d’arbitrage» aux première et deuxième lignes.

14. (1) La disposition 4 du paragraphe 120 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le directeur des relations patronales-syndicales.

(2) La disposition 1 du paragraphe 120 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le directeur des relations patronales-syndicales.

15. L’article 125 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

1.1) prescrire les parties à la requête visée au paragraphe 163.1 (3) ou régir la désignation de telles parties par la Commission;

1.2) désigner des projets relevant de l’industrie de la construction qui ne sont pas des projets industriels comme projets qui peuvent faire l’objet d’une convention prévue à l’article 163.1 et prévoir que cet article s’applique à l’égard de tels projets, sous réserve des modifications que prescrivent les règlements;

1.3) prescrire, pour l’application de la disposition 6 du paragraphe 163.1 (9), les circonstances dans lesquelles la Commission peut déclarer qu’une convention proposée concernant un projet ne doit pas entrer en vigueur.

16. (1) La définition de «employeur» à l’article 126 de la Loi est modifiée par substitution de «Quiconque, à l’exception d’un employeur extérieur à l’industrie de la construction, exploite une entreprise dans celle-ci» à «Quiconque exploite une entreprise dans l’industrie de la construction» aux première et deuxième lignes et par substitution de «l’employeur, à l’exception d’un employeur extérieur à l’industrie de la construction, qui emploie des employés» à «l’employeur d’employés» à la quatrième ligne.

(2) L’article 126 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«employeur extérieur à l’industrie de la construction» Personne qui ne participe pas à une entreprise dans l’industrie de la construction ou dont la seule participation à une telle entreprise est accessoire à son entreprise principale. («non-construction employer»)

17. The Act is amended by adding the following sections:

Grandparented non-construction employers

127.1 (1) This section applies with respect to a non-construction employer if, on the day this section comes into force, a trade union represents employees of the non-construction employer employed, or who may be employed, in the construction industry.

Continued application of certain sections

(2) Sections 127 to 168 continue to apply, subject to subsection (3), with respect to the non-construction employer and the employees the trade union represents as if the definition of employer in section 126 included the non-construction employer.

Exception if declaration

(3) If a declaration is made under subsection 127.2 (2) that a trade union no longer represents employees employed, or who may be employed, in the construction industry, subsection (2) of this section ceases to apply with respect to the non-construction employer and those employees.

Non-construction employers, application for termination

127.2 (1) This section applies with respect to a trade union that represents employees of a non-construction employer employed, or who may be employed, in the construction industry.

Declaration

(2) On the application of a non-construction employer, the Board shall declare that a trade union no longer represents the employees of the non-construction employer employed in the construction industry if, on the day the application is made, the non-construction employer does not employ any such employees represented by the trade union.

Collective agreement ceases to apply

(3) Upon the Board making a declaration under subsection (2), any collective agreement binding the non-construction employer and the trade union ceases to apply with respect to the non-construction employer in so far as the collective agreement applies to the construction industry.

Amendment of unit

(4) The Board may re-define the composition of a bargaining unit affected by a declaration under subsection (2) if the bargaining unit also includes employees who are not employed in the construction industry.

18. Subsections 133 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Requirements for referral

(2) A referral under subsection (1) shall be in writing in the prescribed form and may be

17. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

127.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction si, le jour de son entrée en vigueur, un syndicat représente des employés de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction qui sont employés dans celle-ci ou qui sont susceptibles de l'être.

(2) Les articles 127 à 168 continuent de s'appliquer, sous réserve du paragraphe (3), à l'égard de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction et des employés que représente le syndicat comme si la définition de «employeur» à l'article 126 s'entendait en outre de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction.

(3) Si une déclaration est faite aux termes du paragraphe 127.2 (2) portant qu'un syndicat ne représente plus les employés qui sont employés dans l'industrie de la construction ou qui sont susceptibles de l'être, le paragraphe (2) du présent article cesse de s'appliquer à l'égard de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction et de ces employés.

127.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard du syndicat qui représente des employés d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction qui sont employés dans celle-ci ou qui sont susceptibles de l'être.

(2) Sur requête d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction, la Commission déclare qu'un syndicat ne représente plus les employés de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction qui sont employés dans celle-ci si, le jour où est présentée la requête, l'employeur extérieur à l'industrie de la construction n'emploie pas de tels employés représentés par le syndicat.

(3) Dès que la Commission fait la déclaration visée au paragraphe (2), toute convention collective qui lie l'employeur extérieur à l'industrie de la construction et le syndicat cesse de s'appliquer à l'égard de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction dans la mesure où elle s'applique à celle-ci.

(4) La Commission peut redéfinir la composition d'une unité de négociation visée par une déclaration faite aux termes du paragraphe (2) si l'unité de négociation comprend également des employés qui ne sont pas employés dans l'industrie de la construction.

18. Les paragraphes 133 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Le renvoi visé au paragraphe (1) est effectué par écrit selon la formule prescrite et

Maintien des droits acquis des employeurs extérieurs à l'industrie de la construction

Maintien de l'application de certains articles

Exception en cas de déclaration

Employeurs extérieurs à l'industrie de la construction, requête en révocation

Déclaration

Non-application de la convention collective

Modification de l'unité

Exigences relatives au renvoi

	made at any time after the written grievance has been delivered to the other party.	peut être effectué après remise du grief écrit à l'autre partie.	
Copy of referral to other party	(3) A party that refers a grievance under subsection (1) shall, at the same time, give a copy of the referral to the other party.	(3) La partie qui renvoie un grief en vertu du paragraphe (1) en remet en même temps une copie à l'autre partie.	Remise de la copie du renvoi à l'autre partie
Board may refuse	(4) The Board may refuse to accept a referral.	(4) La Commission peut refuser d'accepter le renvoi.	Refus de la Commission
Decision to accept or not	(5) In deciding whether or not to accept a referral, the Board is not required to hold a hearing and may appoint a labour relations officer to inquire into the referral and report to the Board.	(5) Lorsqu'elle décide si elle doit accepter ou non le renvoi, la Commission n'est pas obligée de tenir une audience et peut désigner un agent des relations de travail pour mener une enquête sur le renvoi et lui faire rapport.	Décision
Hearing, etc.	(6) If the Board accepts the referral, the Board shall appoint a date for and hold a hearing within 14 days after receipt of the referral and may appoint a labour relations officer to confer with the parties and endeavour to effect a settlement before the hearing.	(6) Si elle accepte le renvoi, la Commission fixe la date de l'audience, qui a lieu dans les 14 jours de la réception du renvoi, et elle peut désigner un agent des relations de travail pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience.	Audience
When hearing not required	(7) The Board is not required to hold a hearing if the responding party does not file any material.	(7) La Commission n'est pas obligée de tenir une audience si la partie intimée ne dépose aucun document.	Audience non obligatoire
If no hearing	(8) If the Board does not hold a hearing in the circumstances described in subsection (7), the Board may determine the matter with reference only to the material filed by the party referring the grievance.	(8) Si elle ne tient pas d'audience dans les circonstances visées au paragraphe (7), la Commission peut trancher la question en ne tenant compte que des documents déposés par la partie qui a procédé au renvoi du grief.	Aucune audience
Jurisdiction of Board	(9) If the Board accepts the referral, the Board has exclusive jurisdiction to hear and determine the difference or allegation raised in the grievance referred to it, including any question as to whether the matter is arbitrable, and subsections 48 (10) and (12) to (20) apply with necessary modifications to the Board and to the enforcement of the decision of the Board.	(9) Si elle accepte le renvoi, la Commission a compétence exclusive pour entendre et trancher le différend ou l'allégation mentionné dans le grief qui lui a été renvoyé, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage, et les paragraphes 48 (10) et (12) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission et à l'exécution de sa décision.	Compétence de la Commission
Schedule of fees	(10) The Lieutenant Governor in Council may establish a schedule of fees to be charged to parties in proceedings under this section and, without limiting the generality of what can be included in the schedule, the schedule may provide for the following: 1. Fees payable for referring grievances or participating in proceedings. 2. Fees payable for each hearing day, including hearing days scheduled by the Board but not used. 3. Different fees for the referring party and for the responding parties. 4. A single fee for all the responding parties with the amount to be paid by each responding party to be determined by the Board.	(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un barème des droits à demander aux parties aux instances prévues au présent article. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le barème peut comprendre ce qui suit : 1. Les droits exigibles pour le renvoi des griefs ou la participation aux instances. 2. Les droits exigibles pour chaque jour d'audience, y compris ceux que la Commission fixe, mais qui ne sont pas utilisés. 3. Des droits différents pour la partie qui procède au renvoi et les parties intimées. 4. Des droits pour l'ensemble des parties intimées, la Commission devant déterminer le montant que doit verser sur ceux-ci chacune d'entre elles.	Barème des droits

Same	(11) The schedule of fees may also provide for when the fees are due, to whom the fees shall be paid and what the form of payment must be.	(11) Le barème des droits peut également prévoir le moment où les droits sont dus, à qui ils doivent être versés et leur mode de versement.	Idem
No participation if fees unpaid	(12) A party may participate in a proceeding only if the fees payable by the party are paid in accordance with the schedule of fees.	(12) Une partie ne peut participer à une instance que si elle a payé sa part des droits exigibles conformément au barème des droits.	Aucune participation
Fees ordered, non-participating party	(13) If an award is made against a party who was given notice of but did not participate in proceedings under this section, the Board may order the party to pay the party in whose favour the award is made, an amount not exceeding the fees paid by the party in whose favour the order is made.	(13) Si une décision est rendue contre une partie à qui a été donné un avis de la tenue d'une instance prévue au présent article, mais qui n'y a pas participé, la Commission peut ordonner à celle-ci de verser à la partie en faveur de laquelle la décision est rendue une somme ne dépassant pas les droits payés par cette dernière.	Droits exigés : partie non participante
Same, party not in a position to participate	(14) The Board may order a party who participated in proceedings under this section but who was not in a position to participate on a day on which proceedings were scheduled to pay each of the other parties an amount not exceeding the fees paid by that party.	(14) La Commission peut ordonner à une partie qui a participé à une instance prévue au présent article, mais qui n'était pas en mesure d'y participer un jour fixé pour la tenue de l'instance, de verser à chacune des autres parties une somme ne dépassant pas les droits payés par celle-ci.	Idem, partie non en mesure de participer
Exception, unreasonable refusal of adjournment	(15) The Board shall not make an order under subsection (14) ordering a party who was not in a position to participate to pay an amount to another party if the other party refused, unreasonably, to consent to an adjournment requested by the party who was not in a position to participate.	(15) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (14) portant qu'une partie qui n'était pas en mesure de participer verse une somme à une autre partie si cette dernière a refusé, de façon déraisonnable, de consentir à un ajournement demandé par la partie qui n'était pas en mesure de participer.	Exception, refus d'ajournement déraisonnable
Fees to Consolidated Revenue Fund	(16) Fees payable by a party to the Board shall be paid to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund.	(16) Les parties paient à la Commission les droits qu'elles sont tenues de lui payer et celle-ci les verse au Trésor.	Versement des droits au Trésor
Schedule not a regulation	(17) The schedule of fees is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(17) Le barème des droits n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Le barème n'est pas un règlement
	19. Subsection 144 (3) of the Act is amended by inserting "or a project agreement under section 163.1" after "subsection 162 (1)" in the fifteenth line and in the second last and last lines.	19. Le paragraphe 144 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou la convention concernant un projet visée à l'article 163.1» après «paragraphe 162 (1)» aux seizième et dix-septième lignes et de «et de la convention concernant un projet visée à l'article 163.1» après «paragraphe 162 (1)» aux deux dernières lignes.	
	20. Subsection 162 (2) of the Act is amended by striking out "Subject to sections 153 and 161" at the beginning and substituting "Subject to sections 153, 161 and 163.1".	20. Le paragraphe 162 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 153, 161 et 163.1» à «Sous réserve des articles 153 et 161» au début du paragraphe.	
	21. The Act is amended by adding the following section:	21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Project agreements	163.1 (1) A proponent of a construction project who believes that the project is economically significant and who wishes to have a project agreement shall do the following:	163.1 (1) Le promoteur d'un projet de construction qui croit que le projet est important sur le plan économique et qui désire conclure une convention concernant le projet fait ce qui suit :	Conventions concernant les projets

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Create a list of potential parties to the agreement, consisting of bargaining agents, subject to subsection (2). 2. Give each bargaining agent on the list a notice that the proponent wishes to have a project agreement. The notice must include a copy of the list, a general description of the project and the estimated cost of the project. 3. Give a copy of the notice to each employee bargaining agency to which any of the bargaining agents on the list belong. 4. Give a copy of the notice to each employer bargaining agency that is a party to a provincial agreement by which a bargaining agent on the list is bound. 5. Give the Board a copy of the notice and evidence, in such form as the Board requires, that the notice has been given to each bargaining agent on the list. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Il dresse la liste des parties éventuelles à la convention, qui comprennent des agents négociateurs, sous réserve du paragraphe (2). 2. Il donne à chaque agent négociateur inscrit sur la liste un avis portant qu'il désire conclure une convention concernant le projet. L'avis comporte une copie de la liste, une description générale du projet et son coût estimatif. 3. Il donne une copie de l'avis à chaque organisme négociateur syndical dont fait partie tout agent négociateur inscrit sur la liste. 4. Il donne une copie de l'avis à chaque organisme négociateur patronal qui est partie à une convention provinciale qui lie un agent négociateur inscrit sur la liste. 5. Il donne à la Commission une copie de l'avis et la preuve, sous la forme qu'exige celle-ci, que l'avis a été donné à chaque agent négociateur inscrit sur la liste. |
|---|---|

Require-
ments for list
of potential
parties

(2) The following apply with respect to the list of potential parties created by the proponent:

1. A bargaining agent may be included on the list only if it is bound by a provincial agreement.
2. A bargaining agent may be included on the list only if the proponent anticipates the project may include work within the bargaining agent's geographic jurisdiction for which the bargaining agent would select, refer, assign, designate, or schedule persons for employment.

Objections to
Board

(3) A bargaining agent on the list may apply to the Board for an order that the project may not be the subject of a project agreement and the following apply with respect to such an application:

1. The application must be made within 14 days after receiving the notice that the proponent wishes to have a project agreement.
2. The parties to the application are the applicant, the proponent and such other persons as may be prescribed under the regulations or as may be specified by the Board in accordance with the regulations.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la liste des parties éventuelles dressée par le promoteur :

1. Un agent négociateur ne peut être inscrit sur la liste que s'il est lié par une convention provinciale.
2. Un agent négociateur ne peut être inscrit sur la liste que si le promoteur prévoit que le projet peut comprendre des travaux relevant de la compétence territoriale de l'agent négociateur à l'égard desquels celui-ci choisirait, orienterait, affecterait, désignerait ou classerait des personnes en vue de leur emploi.

Exigences
relatives à la
liste

(3) Un agent négociateur inscrit sur la liste peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance portant que le projet ne peut pas faire l'objet d'une convention, et les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une telle requête :

1. La requête est présentée dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis portant que le promoteur désire conclure une convention concernant un projet.
2. Les parties à la requête sont le requérant, le promoteur et les autres personnes que prescrivent les règlements ou que désigne la Commission conformément aux règlements.

Opposition

	<p>3. The Board shall dismiss the application if the project is an industrial project in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry.</p> <p>4. The Board shall dismiss the application if the project is designated in the regulations as a project that may be the subject of a project agreement.</p> <p>5. If neither paragraph 3 nor 4 apply, the Board shall grant the application and make an order that the project may not be the subject of a project agreement.</p> <p>6. An order under paragraph 5 does not affect the preparation of another list and the giving of other notices under subsection (1) even if they relate to the same project.</p>	<p>3. La Commission rejette la requête si le projet est un projet industriel relevant du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction.</p> <p>4. La Commission rejette la requête si le projet est désigné dans les règlements comme projet qui peut faire l'objet d'une convention.</p> <p>5. Si ni l'une ni l'autre des dispositions 3 et 4 ne s'applique, la Commission accède à la requête et rend une ordonnance portant que le projet ne peut pas faire l'objet d'une convention.</p> <p>6. L'ordonnance visée à la disposition 5 n'a aucune incidence sur la préparation d'une autre liste et la remise d'autres avis aux termes du paragraphe (1) même s'ils se rapportent au même projet.</p>	
Requirements for project agreements	<p>(4) A project agreement must contain,</p> <p>(a) a general description of the project; and</p> <p>(b) a term providing that the agreement is in effect until the project is completed or abandoned.</p>	<p>(4) La convention concernant un projet contient ce qui suit :</p> <p>a) une description générale du projet;</p> <p>b) une clause prévoyant qu'elle est en vigueur jusqu'à ce que le projet soit achevé ou abandonné.</p>	Exigences relatives aux conventions concernant les projets
Notice of proposed agreement	<p>(5) The proponent may give notice of a proposed project agreement if at least 40 per cent of the bargaining agents on the list agree, in writing, to the giving of the notice.</p>	<p>(5) Le promoteur peut donner un avis d'une convention proposée concernant un projet si au moins 40 pour cent des agents négociateurs inscrits sur la liste en conviennent par écrit.</p>	Avis de la convention proposée
Who notice given to	<p>(6) If the proponent gives notice under subsection (5), the proponent must give notice to each bargaining agent on the list, and the proponent shall also give a copy of the notice to the Board.</p>	<p>(6) S'il donne l'avis prévu au paragraphe (5), le promoteur donne l'avis à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et en donne également une copie à la Commission.</p>	Destinataires de l'avis
Content of notice	<p>(7) A notice under subsection (5) must include,</p> <p>(a) a copy of the proposed project agreement; and</p> <p>(b) the names of the bargaining agents on the list that have agreed to the giving of the notice.</p>	<p>(7) L'avis prévu au paragraphe (5) contient ce qui suit :</p> <p>a) une copie de la convention proposée concernant le projet;</p> <p>b) les noms des agents négociateurs inscrits sur la liste qui ont convenu que l'avis soit donné.</p>	Contenu de l'avis
Approval of agreements	<p>(8) The following apply with respect to the approval of a project agreement:</p> <p>1. A bargaining agent on the list that wishes to approve or disapprove of the proposed agreement shall do so by giving notice of that approval or disapproval to the proponent within 30 days after receiving notice of the proposed agreement.</p>	<p>(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'approbation d'une convention concernant un projet :</p> <p>1. L'agent négociateur inscrit sur la liste qui désire approuver la convention proposée ou s'y opposer le fait en donnant un avis de son approbation ou de son opposition au promoteur dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la convention proposée.</p>	Approbation des conventions

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 2. A bargaining agent that gives notice of approval or disapproval shall also give a copy of the notice to the Board. 3. The proposed agreement is approved if the agreement is approved by at least 60 per cent of the bargaining agents that gave notice, either of approval or disapproval, within the time period for doing so. 4. After the time period for every bargaining agent on the list to approve or disapprove has expired, the proponent shall forthwith determine whether the proposed agreement has been approved. 5. If the proponent determines that the proposed agreement has been approved, the proponent shall forthwith give notice that the proposed agreement has been approved to every bargaining agent on the list and shall give the Board a copy of the notice and evidence, in such form as the Board requires, that the notice has been given to each bargaining agent on the list. 6. If the proponent determines that the proposed agreement has not been approved, the proponent shall forthwith give notice that the proposed agreement has not been approved to every bargaining agent on the list and shall give the Board a copy of the notice. | <ol style="list-style-type: none"> 2. L'agent négociateur qui donne un avis d'approbation ou d'opposition en donne également une copie à la Commission. 3. La convention proposée est approuvée si elle l'est par au moins 60 pour cent des agents négociateurs qui ont donné un avis, soit d'approbation soit d'opposition, dans le délai imparti pour le faire. 4. Après l'expiration du délai imparti à chaque agent négociateur inscrit sur la liste pour approuver la convention ou s'y opposer, le promoteur détermine sans délai si la convention proposée a été approuvée. 5. S'il détermine que la convention proposée a été approuvée, le promoteur donne sans délai un avis portant que la convention proposée a été approuvée à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et donne à la Commission une copie de l'avis et la preuve, sous la forme qu'exige celle-ci, que l'avis a été donné à chaque agent négociateur inscrit sur la liste. 6. S'il détermine que la convention proposée n'a pas été approuvée, le promoteur donne sans délai un avis portant que la convention proposée n'a pas été approuvée à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et donne à la Commission une copie de l'avis. |
|---|---|

Challenges
to agreement

(9) A bargaining agent on the list that did not give notice of approval of the proposed project agreement may challenge the proposed project agreement by giving notice to the Board within 10 days after the Board receives the evidence described in paragraph 5 of subsection (8) and the following apply with respect to such a challenge:

1. The Board shall make an order either declaring that the proposed project agreement is in force or declaring that the proposed project agreement shall not come into force.
2. Paragraphs 3 and 4 apply if,
 - i. the bargaining agent challenging the proposed project agreement gave notice of disapproval of the project agreement, and
 - ii. the proposed project agreement would result in a reduction in the total wages and benefits, expressed as a rate, of an

Contestation
de la conven-
tion

(9) L'agent négociateur inscrit sur la liste qui n'a pas donné d'avis d'approbation de la convention proposée concernant un projet peut contester celle-ci en donnant un avis à la Commission dans les 10 jours qui suivent la réception, par celle-ci, de la preuve visée à la disposition 5 du paragraphe (8), et les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une telle contestation :

1. La Commission rend une ordonnance soit déclarant que la convention proposée concernant le projet est en vigueur, soit déclarant qu'elle ne doit pas entrer en vigueur.
2. Les dispositions 3 et 4 s'appliquent si :
 - i. d'une part, l'agent négociateur qui conteste la convention proposée concernant le projet a donné un avis d'opposition à la convention concernant le projet,
 - ii. d'autre part, la convention proposée concernant le projet entraînerait une réduction du salaire et des avantages sociaux, exprimés sous

employee represented by the bargaining agent challenging the project agreement that is larger, proportionally, than the largest reduction that would apply to an employee represented by a bargaining agent that gave notice of approval of the project agreement.

3. In the circumstances described in paragraph 2, the Board shall make an order doing the following, unless the Board considers it inappropriate to do so,
 - i. amending the proposed project agreement so that no reduction in the total wages and benefits, expressed as a rate, of an employee represented by the bargaining agent challenging the project agreement is greater, proportionally, than the largest reduction that would apply to an employee represented by a bargaining agent that gave notice of approval of the project agreement, and
 - ii. declaring that the proposed project agreement, as amended, is in force.
4. In the circumstances described in paragraph 2, if the Board considers it inappropriate to make an order under paragraph 3, the Board may make an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force.
5. The Board may make an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force if the requirements of subsections (1) to (8) have not been satisfied and the failure to satisfy the requirements affected the bargaining agent challenging the project agreement.
6. In the circumstances prescribed in the regulations, the Board may make an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force.

When agreement comes into force

(10) A project agreement comes into force upon the Board making an order declaring that the proposed project agreement is in force or, if the project agreement is not challenged under subsection (9), upon the expiry

forme de taux, d'un employé représenté par l'agent négociateur qui la conteste qui est proportionnellement supérieure à la réduction maximale qui s'appliquerait à un employé représenté par un agent négociateur qui a donné un avis d'approbation de la convention concernant le projet.

3. Dans les circonstances visées à la disposition 2, la Commission, à moins qu'elle n'estime qu'il est inapproprié de le faire, rend une ordonnance :
 - i. d'une part, modifiant la convention proposée concernant le projet de sorte qu'aucune réduction du salaire et des avantages sociaux, exprimés sous forme de taux, d'un employé représenté par l'agent négociateur qui la conteste ne soit proportionnellement supérieure à la réduction maximale qui s'appliquerait à un employé représenté par un agent négociateur qui a donné un avis d'approbation de la convention concernant le projet,
 - ii. d'autre part, déclarant que la convention proposée concernant le projet, telle qu'elle est modifiée, est en vigueur.
4. Dans les circonstances visées à la disposition 2, la Commission peut, si elle estime qu'il est inapproprié de rendre une ordonnance aux termes de la disposition 3, rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur.
5. La Commission peut rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur si les exigences des paragraphes (1) à (8) n'ont pas été observées et que cette inobservation a nui à l'agent négociateur qui conteste la convention concernant le projet.
6. Dans les circonstances que prescrivent les règlements, la Commission peut rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur.

Entrée en vigueur de la convention

(10) La convention concernant le projet entre en vigueur dès que la Commission rend une ordonnance déclarant que la convention proposée est en vigueur ou, si elle n'est pas contestée en vertu du paragraphe (9), à l'expiration du délai imparti pour la contester.

of the time period for making such a challenge.

Notice of agreement in force

(11) If the project agreement comes into force, the proponent shall forthwith give notice that the project agreement is in force to the agents and agencies described in subsection (13).

(11) Si la convention concernant le projet entre en vigueur, le promoteur en donne avis sans délai aux agents et organismes mentionnés au paragraphe (13).

Avis d'entrée en vigueur de la convention

Notice of order not to come into force

(12) If the Board makes an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force, the proponent shall forthwith give notice of that order to the agents and agencies described in subsection (13).

(12) Si la Commission rend une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur, le promoteur en donne avis sans délai aux agents et organismes mentionnés au paragraphe (13).

Avis d'ordonnance interdisant l'entrée en vigueur

Who notices given to

(13) The agents and agencies referred to in subsections (11) and (12) are the bargaining agents, employee bargaining agencies and employer bargaining agencies to which notice was given under subsection (1).

(13) Les agents et organismes visés aux paragraphes (11) et (12) sont les agents négociateurs, les organismes négociateurs syndicaux et les organismes négociateurs patronaux auxquels un avis a été donné aux termes du paragraphe (1).

Destinataires de l'avis

Effect of agreement

(14) The following apply with respect to projects to which a project agreement applies:

(14) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des projets auxquels s'applique une convention concernant un projet :

Effet de la convention

1. The project agreement applies to all construction work on the project that is within the jurisdiction of a bargaining agent on the list.
2. Each applicable provincial agreement, as modified by the project agreement, applies to the construction work on the project, even with respect to employers who would not otherwise be bound by the provincial agreement.
3. Subject to the project agreement, if a provincial agreement ceases to apply while the project agreement is in effect, the provincial agreement that applied when the project agreement was approved applies to the construction work on the project until a new provincial agreement is made. However, this paragraph does not apply with respect to provincial agreements that apply to work that the project agreement does not apply to.
4. No employees performing work to which the project agreement applies shall strike and no employer shall lock-out such employees while the project agreement is in effect even if a strike is called or authorized under subsection

1. La convention concernant le projet s'applique à tous les travaux de construction effectués dans le cadre du projet qui relèvent de la compétence d'un agent négociateur inscrit sur la liste.
2. Chaque convention provinciale applicable, telle qu'elle est modifiée par la convention concernant le projet, s'applique aux travaux de construction effectués dans le cadre du projet, même à l'égard des employeurs qui ne seraient pas par ailleurs liés par la convention provinciale.
3. Sous réserve de la convention concernant le projet, si elle cesse de s'appliquer pendant que cette dernière est en vigueur, la convention provinciale qui s'appliquait lorsque la convention concernant le projet a été approuvée s'applique aux travaux de construction effectués dans le cadre du projet jusqu'à ce qu'une nouvelle convention provinciale soit conclue. La présente disposition ne s'applique pas toutefois aux conventions provinciales qui s'appliquent à des travaux auxquels ne s'applique pas la convention concernant le projet.
4. Aucun employé qui effectue des travaux auxquels s'applique la convention concernant le projet ne doit faire grève et aucun employeur ne doit lock-outer un tel employé pendant que la convention concernant le projet est en vi-

	164 (1) or a lock-out is called or authorized under subsection 164 (2).		gueur, même si une grève est ordonnée ou autorisée aux termes du paragraphe 164 (1) ou qu'un lock-out est ordonné ou autorisé aux termes du paragraphe 164 (2).	
	5. For greater certainty, paragraph 4 does not affect the right to strike of an employee who performs work to which the project agreement does not apply nor does paragraph 4 affect the right of the employer to lock-out such an employee.		5. Il est entendu que la disposition 4 n'a aucune incidence sur le droit d'un employé qui effectue des travaux auxquels ne s'applique pas la convention concernant le projet de faire grève ni sur le droit de l'employeur de lock-outer un tel employé.	
Non-union-ized employ-ers, applica-tions for certification	(15) If a trade union does not have bar-gaining rights with respect to employees of an employer but the employer employs mem-bers of the trade union to perform work on the project, such employment shall not be considered in any application for certification by the trade union with respect to the employer.		(15) Si un syndicat n'a pas le droit de né-gocier à l'égard des employés d'un em-ployeur, mais que ce dernier emploie des membres du syndicat pour effectuer des tra-vaux dans le cadre du projet, il ne doit pas être tenu compte d'un tel emploi dans toute requête en accréditation que présente le syn-dicat à l'égard de l'employeur.	Employeurs non syndiqués, requêtes en accréditation
Not voluntary recognition	(16) Becoming a party to the project agreement or operating under the project agreement shall not constitute an agreement voluntarily recognizing a trade union as an exclusive bargaining agent.		(16) Le fait de devenir partie à la conven-tion concernant le projet ou d'agir dans le cadre de celle-ci ne doit pas constituer un accord qui reconnaît volontairement un syn-dicat comme seul agent négociateur.	Aucune re-connaissance volontaire
Not a party to a provincial agreement	(17) The proponent and, if the proponent is an agent, the person who owns or has an interest in the land for which the project is planned, are not, only by reason of being a party to the project agreement or operating under the project agreement, parties to a pro-vincial agreement.		(17) Le promoteur et, si le promoteur est un représentant, la personne à qui appartient le bien-fonds à l'égard duquel le projet est envisagé ou qui a un intérêt sur ce bien-fonds ne sont pas parties à une convention provin-ciale du seul fait qu'ils soient parties à la convention concernant le projet ou qu'ils agissent dans le cadre de celle-ci.	Non des par-ties à une convention provinciale
Definition	(18) In this section, "proponent" means a person who owns or has an interest in the land for which the project is planned and includes an agent of such a person.		(18) La définition qui suit s'applique au présent article. «promoteur» S'entend d'une personne à qui appartient le bien-fonds à l'égard duquel le projet est envisagé ou qui a un intérêt sur ce bien-fonds et s'entend en outre du repré-sentant de cette personne.	Définition
Power of Board	22. Section 166 of the Act is repealed and the following substituted: 166. The Board shall, upon the applica-tion of a trade union, council of trade unions, or an employer or employers' organization, determine any question that arises as to what sector of the construction industry work per-formed or to be performed by employees is in.		22. L'article 166 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 166. La Commission, à la requête d'un syndicat, d'un conseil de syndicats, d'un em-ployeur ou d'une association patronale, dé-cide de quel secteur de l'industrie de la cons-truction relève le travail exécuté ou destiné à être exécuté par des employés.	Pouvoir de la Commission
Transition	23. The Ontario Labour Relations Board shall not exercise any power under section 11 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i>, as it read before being amended by section 5, even with respect to applications made before section 11 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> was amended.		23. La Commission des relations de travail de l'Ontario ne doit pas exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 5, même à l'égard des requêtes présentées avant que l'article 11 de cette loi ne soit modifié.	Disposition transitoire

**PART II
EMPLOYMENT STANDARDS ACT
AMENDMENTS**

**PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
NORMES D'EMPLOI**

24. Section 1 of the *Employment Standards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 64, 1996, chapter 23, section 1, 1997, chapter 4, section 80 and 1997, chapter 31, section 149, is further amended by adding the following definitions:

24. L'article 1 de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est modifié par l'article 64 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 80 du chapitre 4 et l'article 149 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

“Board” means the Ontario Labour Relations Board; (“Commission”)

«agent des relations de travail» Agent des relations de travail désigné aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («labour relations officer»)

“labour relations officer” means a labour relations officer appointed under the *Labour Relations Act, 1995*. (“agent des relations de travail”)

«Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

25. Subsection 2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 1 and amended by 1994, chapter 27, section 57, is repealed and the following substituted:

25. Le paragraphe 2 (4) de la *Loi*, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991 et modifié par l'article 57 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application of the *Statutory Powers Procedure Act*

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of any power conferred on the Program Administrator under Part XIV.1.

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice d'un pouvoir conféré à l'administrateur du Programme en vertu de la partie XIV.1.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

Same

(5) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to a determination by the Board as to whether or not to extend the time for making an application for a review under section 68.

(5) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une décision de la Commission portant sur la question de savoir si le délai de présentation d'une demande de révision en vertu de l'article 68 devrait ou non être prorogé.

Idem

26. Section 58.2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, section 3, is amended by adding the following subsection:

26. L'article 58.2 de la *Loi*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modifications to certain references

(2) For the purposes of this section, the following apply with respect to Part XIV.1 and the regulations relating to that Part, as that Part and the regulations read immediately before the Program is discontinued:

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent à la partie XIV.1 et des règlements qui ont trait à cette partie, tels que cette partie et ces règlements existaient immédiatement avant la fin du Programme :

Modification relative à certaines mentions

1. Provisions with references relating to adjudicators acting under section 67 (as that section read immediately before the Program is discontinued) or referees acting under section 68 (as that section read immediately before the Program is discontinued) shall also apply, with necessary modifications, as though those references related to the Board acting under section 68.

1. Les dispositions qui mentionnent les arbitres de griefs agissant en vertu de l'article 67 (tel qu'il existait immédiatement avant la fin du Programme) ou les arbitres agissant en vertu de l'article 68 (tel qu'il existait immédiatement avant la fin du Programme) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait de mentions de la Commission lorsqu'elle agit en vertu de l'article 68.

2. Provisions with references relating to referees acting under section 69 (as

2. Les dispositions qui mentionnent les arbitres agissant en vertu de l'article 69

that section read immediately before the Program is discontinued) shall also apply, with necessary modifications, as though those references related to the Board acting under section 69.

27. (1) Subsection 58.20 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by striking out clause (d) and substituting the following:

- (d) an adjudicator or referee described in subsection (1.1) has made, amended or affirmed an order and the order, as made, amended or affirmed, orders that the employer is liable for wages or that the directors are liable for wages and the amount set out in the order has not been paid; or
- (e) the Board has issued, amended or affirmed an order under section 68 or 69, the order, as issued, amended or affirmed, requires the employer or the directors to pay wages and the amount set out in the order has not been paid.

(2) Section 58.20 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is amended by adding the following subsection:

(1.1) The following apply with respect to clause (1) (d):

1. An adjudicator referred to in clause (1) (d) is an adjudicator acting under subsection 67 (3) as it read before section 38 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force, including an adjudicator acting under that subsection as it is continued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.
2. A referee referred to in clause (1) (d) is a referee acting under section 68 as it read before section 39 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force or section 69 as it read before section 40 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force, including a referee acting under either of those sections as they are continued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

Adjudicators
and referees

(tel qu'il existait immédiatement avant la fin du Programme) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait de mentions de la Commission lorsqu'elle agit en vertu de l'article 69.

27. (1) Le paragraphe 58.20 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa d) :

- d) un arbitre de griefs ou arbitre mentionné au paragraphe (1.1) a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance, laquelle, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, porte que l'employeur ou les administrateurs sont tenus de verser un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé;
- e) la Commission a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 68 ou 69, laquelle, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, exige que l'employeur ou les administrateurs versent un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

(2) L'article 58.20 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Les règles suivantes s'appliquent à l'alinéa (1) d) :

1. L'arbitre de griefs visé à l'alinéa (1) d) est un arbitre de griefs agissant en vertu du paragraphe 67 (3), tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 38 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, y compris un arbitre de griefs agissant en vertu de ce paragraphe, tel qu'il est maintenu en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.
2. L'arbitre visé à l'alinéa (1) d) est un arbitre agissant en vertu de l'article 68, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 39 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, ou en vertu de l'article 69, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 40 de cette loi, y compris un arbitre agissant en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, tels qu'ils sont maintenus en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.

Arbitres de
griefs et
arbitres

*Employment Standards Act**Loi sur les normes d'emploi*

(3) Subsection 58.20 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is repealed and the following substituted:

Interest

(8) A director is liable to pay interest, at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1, on outstanding wages for which the director is liable.

28. (1) Subsections 58.22 (2), (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed.

(2) Subsection 58.22 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is repealed and the following substituted:

Procedure

(7) Subsection (5) applies with necessary modifications to an order made under subsection (6).

29. (1) Clauses 58.23 (1) (c) and (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed and the following substituted:

- (c) after an adjudicator or referee described in subsection (2) has made, amended or affirmed an order if the order, as made, amended or affirmed, orders that the employer is liable for wages or that the directors are liable for wages and the amount set out in the order has not been paid; or
- (d) after the Board has issued, amended or affirmed an order under section 68 or 69 if the order, as issued, amended or affirmed, requires the employer or the directors to pay wages and the amount set out in the order has not been paid.

(2) Subsections 58.23 (2), (3), (4), (5), (6), (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed and the following substituted:

Adjudicators and referees

(2) The following apply with respect to clause (1) (c):

1. An adjudicator referred to in clause (1) (c) is an adjudicator acting under subsection 67 (3) as it read before section 38 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force including an adjudicator acting under that subsection as it is con-

(3) Le paragraphe 58.20 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) L'administrateur est responsable à l'égard du versement des intérêts, au taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu de l'article 61.1, sur le salaire impayé à l'égard duquel l'administrateur est responsable.

28. (1) Les paragraphes 58.22 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés.

(2) Le paragraphe 58.22 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6).

29. (1) Les alinéas 58.23 (1) c) et d) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) après qu'un arbitre de griefs ou arbitre mentionné au paragraphe (2) a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance si l'ordonnance, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, porte que l'employeur ou les administrateurs sont tenus de verser un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé;
- d) après que la Commission a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 68 ou 69 si l'ordonnance, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, exige que l'employeur ou les administrateurs versent un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

(2) Les paragraphes 58.23 (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'alinéa (1) c) :

1. L'arbitre de griefs visé à l'alinéa (1) c) est un arbitre de griefs agissant en vertu du paragraphe 67 (3), tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 38 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, y

Intérêts

Procédure

Arbitres de griefs et arbitres

tinued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

2. A referee referred to in clause (1) (c) is a referee acting under section 68 as it read before section 39 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force or section 69 as it read before section 40 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force, including a referee acting under either of those sections as they are continued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

30. Subsections 58.26 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed and the following substituted:

(2) If the document that was mailed under subsection (1) is returned and the director is not served personally, the Director may direct the Board to consider the manner of service.

(3) The Board may order that service be effected in such manner as it considers appropriate in the circumstances.

31. Section 58.27 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is amended by striking out “an order of an adjudicator or a referee” in the fourth and fifth lines and substituting “an order of the Board under this Act”.

32. Section 60 of the Act is repealed.

33. Section 60.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 7, is repealed.

34. The Act is amended by adding the following section:

61.1 (1) The Director may, with the approval of the Minister, determine the rate of interest and the manner of calculating interest for the purposes of sections 58.20, 68, 69 and 70.

(2) Determinations by the Director under subsection (1) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

35. (1) Subsection 64.5 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by striking out “Ontario Labour Relations Board” in the third line and substituting “Board”.

compris un arbitre de griefs agissant en vertu de ce paragraphe, tel qu'il est maintenu en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.

2. L'arbitre visé à l'alinéa (1) c) est un arbitre agissant en vertu de l'article 68, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 39 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, ou en vertu de l'article 69, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 40 de cette loi, y compris un arbitre agissant en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, tels qu'ils sont maintenus en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.

30. Les paragraphes 58.26 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Si le document qui a été envoyé par courrier conformément au paragraphe (1) est retourné et qu'il n'est pas signifié à personne à l'administrateur, le directeur peut ordonner à la Commission d'étudier le mode de signification.

(3) La Commission peut ordonner que la signification se fasse de la manière qu'elle estime appropriée dans les circonstances.

31. L'article 58.27 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «une ordonnance rendue par la Commission en vertu de la présente loi» à «une ordonnance d'un arbitre de griefs ou d'un arbitre» aux cinquième et sixième lignes.

32. L'article 60 de la Loi est abrogé.

33. L'article 60.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

34. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

61.1 (1) Le directeur peut, avec l'approbation du ministre, fixer le taux d'intérêt et le mode de calcul des intérêts pour l'application des articles 58.20, 68, 69 et 70.

(2) Les décisions prises par le directeur en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

35. (1) Le paragraphe 64.5 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Commission» à «Commission

Board consideration

Powers of Board

Determination of rates of interest

Determinations not regulations

Étude par la Commission

Pouvoirs de la Commission

Fixation des taux d'intérêt

Les décisions ne sont pas des règlements

(2) Subsection 64.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by striking out “Ontario Labour Relations Board” in the second line and substituting “Board”.

(3) Paragraph 1 of subsection 64.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by inserting “58.23” after “58.22” in the last line.

(4) Paragraph 2 of subsection 64.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by striking out “a referee” in the first line and substituting “the Board”.

(5) Subsection 64.5 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is repealed and the following substituted:

(11) An order or a refusal to issue an order authorized by subsection (6) is not subject to review under section 68.

36. Subsections 64.6 (1) to (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, are repealed and the following substituted:

(1) This section applies if, during an arbitration concerning the enforcement of the Act under section 64.5 other than an arbitration conducted by the Board, an issue arises as to whether the employer to whom the collective agreement applies and another entity are one employer under subsection 12 (1).

(2) The arbitrator or arbitration board shall not make a decision concerning the issue arising under subsection 12 (1).

(3) The arbitrator or board shall refer the issue arising under subsection 12 (1) to the Board by giving the Board notice unless the arbitrator or board determines that there has been no contravention of or failure to comply with the Act.

(4) The notice referring the issue to the Board shall be in writing and shall,

(a) indicate that an issue has arisen as to whether the employer to whom the collective agreement applies and another

des relations de travail de l’Ontario» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 64.5 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 18 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l’Ontario» aux deuxième et troisième lignes.

(3) La disposition 1 du paragraphe 64.5 (6) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 18 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifiée par insertion de «, 58.23» après «58.22» à la dernière ligne.

(4) La disposition 2 du paragraphe 64.5 (6) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 18 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «que la Commission est autorisée» à «qu’un arbitre est autorisé» aux première et deuxième lignes.

(5) Le paragraphe 64.5 (11) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 18 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) L’ordonnance autorisée par le paragraphe (6) ou le refus de rendre une telle ordonnance ne peut faire l’objet d’une révision prévue à l’article 68.

36. Les paragraphes 64.6 (1) à (11) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés par l’article 18 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le présent article s’applique si, au cours d’un arbitrage concernant l’application de la Loi mené aux termes de l’article 64.5, autre qu’un arbitrage mené par la Commission, est soulevée la question de savoir si l’employeur à qui s’applique la convention collective et une autre entité constituent un seul employeur aux termes du paragraphe 12 (1).

(2) L’arbitre ou le conseil d’arbitrage ne doit prendre aucune décision concernant la question soulevée aux termes du paragraphe 12 (1).

(3) L’arbitre ou le conseil renvoie la question soulevée aux termes du paragraphe 12 (1) à la Commission en lui donnant un avis à moins que l’un ou l’autre ne conclue qu’il n’y a eu aucune contravention à la Loi ou inobservation de celle-ci.

(4) L’avis renvoyant la question à la Commission est donné par écrit et :

a) d’une part, indique qu’a été soulevée la question de savoir si l’employeur à qui s’applique la convention collective et une autre entité constituent un seul em-

No review

Arbitration re: related employers

Restriction

Reference to Board

Content of notice

Aucune révision

Arbitrage, employeurs liés

Restriction

Renvoi à la Commission

Contenu de l’avis

	entity are one employer under subsection 12 (1); and	ployeur aux termes du paragraphe 12 (1);	
	(b) indicate the decisions made by the arbitrator or board on the other matters in dispute.	b) d'autre part, indique les décisions qu'a prises l'arbitre ou le conseil sur les autres questions en litige.	
Decision by Board	(5) The Board shall decide the issue as to whether the employer and the other entity are one employer under subsection 12 (1) but the Board shall not vary any decision of the arbitrator or board concerning the other matters in dispute.	(5) La Commission décide de la question de savoir si l'employeur et l'autre entité constituent un seul employeur aux termes du paragraphe 12 (1), mais elle ne doit modifier aucune décision de l'arbitre ou du conseil concernant les autres questions en litige.	Décision de la Commission
Orders	(6) The Board may make an order against the employer and, if it finds that the employer and another entity are one employer under subsection 12 (1), it may make an order against the entity.	(6) La Commission peut rendre une ordonnance contre l'employeur et, si elle conclut que celui-ci et une autre entité constituent un seul employeur aux termes du paragraphe 12 (1), elle peut rendre une ordonnance contre l'entité.	Ordonnances
Application of other provisions	(7) Subsections 64.5 (6) to (13) apply, with necessary modifications, with respect to issues referred to the Board under this section.	(7) Les paragraphes 64.5 (6) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux questions qui sont renvoyées à la Commission aux termes du présent article.	Application d'autres dispositions
Same	(8) If it is determined that the employer and another entity are one employer, no order shall require the entity to pay an amount or to take or refrain from taking an action under the collective agreement that the entity could not be ordered to pay, take or refrain from taking under the Act in the absence of the collective agreement.	(8) S'il est déterminé que l'employeur et une autre entité constituent un seul employeur, aucune ordonnance ne doit exiger que l'entité, aux termes de la convention collective, verse un montant qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de verser ou fasse ou ne fasse pas quelque chose qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de faire ou de ne pas faire aux termes de la Loi en l'absence de la convention collective.	Idem
	37. Subsection 66 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	37. Le paragraphe 66 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Wages to be held in trust	(2) Where wages have been received or collected for or on behalf of an employee by the Director in trust and the employee cannot be located, the wages shall be vested in Her Majesty but may, without interest, be paid out to the employee, the employee's estate or such other person as the Director considers is entitled to the wages.	(2) Si le directeur a reçu ou recouvré, en fiducie, le salaire dû à un employé et qu'il n'est pas possible de rejoindre ce dernier, le salaire est dévolu à Sa Majesté, mais il peut être versé, sans intérêts, à l'employé, à sa succession ou à toute autre personne qui, selon le directeur, a le droit de le recevoir.	Salaire gardé en fiducie
	38. (1) Subsections 67 (2.1), (2.2) and (2.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 22, are repealed.	38. (1) Les paragraphes 67 (2.1), (2.2) et (2.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 22 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.	
	(2) Subsections 67 (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 10, are repealed.	(2) Les paragraphes 67 (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés.	
	39. Section 68 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 11 and 1996, chapter 23, section 23, is repealed and the following substituted:	39. L'article 68 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 23 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Reviews	68. (1) A person who considers himself, herself or itself aggrieved by an order made	68. (1) Quiconque s'estime lésé par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe	Révision

Employment Standards Act

Loi sur les normes d'emploi

	under subsection 13.1 (14) or section 45, 48, 51, 56.2, 58.22, 58.23 or 65 or by the refusal of an employment standards officer to issue such an order may apply to the Board for a review of the order or refusal.	13.1 (14) ou de l'article 45, 48, 51, 56.2, 58.22, 58.23 ou 65 ou par le refus d'un agent des normes d'emploi de rendre une telle ordonnance peut, par voie de requête, demander à la Commission que l'ordonnance ou le refus fasse l'objet d'une révision.	
Restriction	(2) A person may not apply for a review of a refusal to issue an order against a director.	(2) Nul ne peut demander qu'un refus de rendre une ordonnance contre un administrateur fasse l'objet d'une révision.	Restriction
Application deadline	(3) An application for a review must be made, (a) in the case of an application for a review of an order, within 45 days after the date of the order; (b) in the case of an application for a review of a refusal to issue an order, within 45 days after the date of the letter advising of the refusal or the date on which the refusal was deemed to have occurred under subsection 67 (2).	(3) La demande de révision est présentée : a) si elle porte sur une ordonnance, dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle celle-ci est rendue; b) si elle porte sur un refus de rendre une ordonnance, dans les 45 jours qui suivent la date figurant sur la lettre indiquant le refus ou la date à laquelle le refus est réputé avoir été opposé aux termes du paragraphe 67 (2).	Délai de présentation
Extension of time for applying	(4) Subject to subsection (5), the Board may extend the time for applying for a review if it considers it appropriate to do so.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut proroger le délai imparti pour présenter une demande de révision si elle estime approprié de le faire.	Prorogation du délai
Restriction on extension re: orders to pay	(5) In the case of an order that requires the payment of money to the Director in trust, the Board may not extend the time for applying for a review if the Director has paid the money to an employee or employees under subsection 72 (2).	(5) Dans le cas d'une ordonnance qui exige le versement d'une somme au directeur en fiducie, la Commission ne peut pas proroger le délai imparti pour présenter une demande de révision si le directeur a versé la somme à un ou à plusieurs employés aux termes du paragraphe 72 (2).	Restriction, ordonnances de versement
Application in writing	(6) An application for a review must be in writing.	(6) La demande de révision est présentée par écrit.	Demande écrite
Orders requiring applicant to pay	(7) An application for a review of an order requiring the applicant to pay an amount is not properly made and the Board shall not proceed with the review unless, within the time for applying for the review, the applicant pays the amount to the Director in trust or provides the Director with an irrevocable letter of credit acceptable to the Director.	(7) La demande de révision d'une ordonnance exigeant que le requérant verse une somme n'est pas présentée en bonne et due forme et la Commission ne doit pas effectuer la révision à moins que, dans le délai imparti pour présenter la demande, le requérant ne verse la somme au directeur en fiducie ou ne lui remette une lettre de crédit irrévocable que celui-ci estime acceptable.	Ordonnances de versement par le requérant
Hearing	(8) Subject to the rules under subsection (12), the Board shall hold a hearing for the purposes of the review.	(8) Sous réserve des règles visées au paragraphe (12), la Commission tient une audience aux fins de la révision.	Audience
Parties	(9) The following are parties to the review: 1. The applicant. 2. In the case of an application by an employer relating to an order, the employee in respect of whom the order was issued. 3. In the case of an application by an employee, the employee's employer.	(9) Sont parties à la révision les personnes suivantes : 1. Le requérant. 2. Si la demande émane d'un employeur et porte sur une ordonnance, l'employé à l'égard duquel celle-ci a été rendue. 3. Si la demande émane d'un employé, son employeur.	Parties

	4. The employment standards officer who issued or refused to issue the order.	4. L'agent des normes d'emploi qui a rendu ou refusé de rendre l'ordonnance.	
	5. In the case of a review of an order issued under section 58.22 or 58.23, each director, other than the applicant, on whom the order is served.	5. S'il s'agit d'une révision d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 58.22 ou 58.23, chaque administrateur, autre que le requérant, à qui est signifiée l'ordonnance.	
	6. Such other persons as the Board may specify.	6. Les autres personnes que précise la Commission.	
Practice and procedure	(10) The Board shall determine its own practice and procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.	(10) La Commission régit sa propre pratique et procédure, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.	Pratique et procédure
Rules of practice	(11) The chair of the Board may make rules governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as the chair considers advisable.	(11) Le président de la Commission peut établir des règles régissant la pratique et la procédure de la Commission ainsi que l'exercice des pouvoirs de celle-ci, et prescrivant les formules qu'il estime opportunes.	Règles de pratique
Expedited decisions	(12) The chair of the Board may make rules to expedite decisions about the Board's jurisdiction and such rules,	(12) Le président de la Commission peut établir des règles en vue d'accélérer la prise de décisions sur la compétence de la Commission, et ces règles peuvent :	Prise de décisions accélérée
	(a) may provide that the Board is not required to hold a hearing; and	a) prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience;	
	(b) may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.	b) limiter la mesure dans laquelle la Commission est obligée de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.	
Effective date of rules	(13) Rules made under subsection (12) come into force on such dates as the Lieutenant Governor in Council may by order determine.	(13) Les règles établies en vertu du paragraphe (12) entrent en vigueur aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.	Date d'entrée en vigueur des règles
Conflict with Statutory Powers Procedure Act	(14) Rules made under this section apply despite anything in the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> .	(14) Les règles établies en vertu du présent article s'appliquent malgré toute disposition de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> .	Incompatibilité avec la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>
Rules not regulations	(15) Rules made under this section are not regulations within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(15) Les règles établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Les règles ne sont pas des règlements
Persons to represent groups	(16) If a group of parties have the same or substantially the same interest, the Board may designate one or more of the parties in the group to represent the group in the review.	(16) Si un groupe de parties ont le même ou substantiellement le même intérêt, la Commission peut désigner une ou plusieurs des parties du groupe pour le représenter lors de la révision.	Représentants de groupes
Quorum	(17) The chair or a vice-chair of the Board constitutes a quorum for the purposes of this section and is sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Board under this section.	(17) Le président ou un vice-président de la Commission constitue le quorum pour l'application du présent article et peut exercer les attributions que celui-ci confère à la Commission.	Quorum
Posting of notices	(18) The Board may require persons or trade unions, whether or not they are parties to the review, to post and to keep posted upon their premises in a conspicuous place or	(18) La Commission peut exiger que des personnes ou des syndicats, qu'ils soient ou non parties à la révision, affichent et laissent affichés dans leurs locaux, dans un ou plu-	Affichage d'avis

*Employment Standards Act**Loi sur les normes d'emploi*

	places where they are most likely to come to the attention of persons having an interest in the review, any notices that the Board considers necessary to bring to the attention of such persons.	sieurs endroits bien en évidence où il est le plus probable que les personnes ayant un intérêt dans la révision en prendront connaissance, les avis qu'elle estime qu'il est nécessaire de porter à leur attention.	
Powers of Board	(19) The Board may, with necessary modifications, exercise the powers conferred on an employment standards officer under this Act and may substitute its findings or opinions for those of the officer who issued the order or refused to issue the order.	(19) La Commission peut, avec les adaptations nécessaires, exercer les pouvoirs que la présente loi confère à un agent des normes d'emploi et peut substituer ses conclusions ou ses opinions à celles de l'agent qui a rendu ou refusé de rendre l'ordonnance.	Pouvoirs de la Commission
Same	(20) Without restricting the generality of subsection (19), the Board may, <ul style="list-style-type: none"> (a) if the review is a review of an order, amend, rescind or affirm the order or issue a new order; and (b) if the review is a review of a refusal to issue an order, issue an order or affirm the refusal. 	(20) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (19), la Commission peut : <ul style="list-style-type: none"> a) s'il s'agit de la révision d'une ordonnance, modifier, annuler ou confirmer l'ordonnance ou en rendre une nouvelle; b) s'il s'agit de la révision d'un refus de rendre une ordonnance, rendre une ordonnance ou confirmer le refus. 	Idem
Labour relations officers	(21) If during a review the Board considers it appropriate to do so, it may direct a labour relations officer to make such examination of records and other inquiries as it considers necessary in the circumstances but it shall not direct an employment standards officer to do so.	(21) Si, au cours d'une révision, elle estime approprié de le faire, la Commission peut ordonner à un agent des relations de travail d'examiner les dossiers et de mener les autres enquêtes qu'elle estime nécessaires dans les circonstances, mais elle ne doit pas ordonner à un agent des normes d'emploi de ce faire.	Agents des relations de travail
Same	(22) Sections 63 and 64 apply with respect to a labour relations officer who has been given a direction under subsection (21).	(22) Les articles 63 et 64 s'appliquent à l'agent des relations de travail à qui a été donné une directive en vertu du paragraphe (21).	Idem
Interim orders	(23) If, during a review of an order requiring the payment of money or a review of a refusal to issue such an order, the Board finds that a certain amount of wages or compensation is owing or that there is no dispute that a certain amount of wages or compensation is owing, the Board shall, even though the review is not completed, affirm the order or issue an order to the extent of that amount.	(23) Si, au cours de la révision d'une ordonnance exigeant le versement d'une somme ou de la révision d'un refus de rendre une telle ordonnance, elle conclut qu'une certaine somme est due à titre de salaire ou d'indemnité ou qu'il n'est pas contesté qu'une certaine somme est due à ce titre, la Commission, même si la révision n'est pas terminée, confirme l'ordonnance ou rend une ordonnance exigeant le versement de celle-ci.	Ordonnances provisoires
Interest	(24) If the Board issues, amends or affirms an order requiring the payment of money, the Board may order the person against whom the order was issued to pay interest at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.	(24) Si elle rend, modifie ou confirme une ordonnance exigeant le versement d'une somme, la Commission peut ordonner à la personne visée par l'ordonnance de verser des intérêts, au taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu de l'article 61.1.	Intérêts
Decision final and binding	(25) A decision of the Board under this section is final and binding upon the parties to the decision and such other parties as the Board may specify.	(25) La décision que rend la Commission en vertu du présent article est sans appel et lie les parties à la décision ainsi que les autres parties que précise la Commission.	Décision sans appel
Assignment of referees and adjudicators to new matters	(26) The Board may assign the conduct of a review to a person who was appointed as a referee prior to the coming into force of sec-	(26) La Commission peut confier la conduite d'une révision à quiconque a été nommé arbitre avant l'entrée en vigueur de l'arti-	Arbitres et arbitres de griefs saisis de nouvelles questions

	tion 32 of the <i>Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998</i> or as an adjudicator prior to the coming into force of section 33 of the <i>Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998</i> if his or her term of appointment has not expired when the assignment is made.	cle 32 de la <i>Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail</i> ou arbitre de griefs avant l'entrée en vigueur de l'article 33 de cette loi si son mandat n'est pas expiré au moment où la révision lui est confiée.	
Section applies as if person assigned were Board	(27) This section, other than subsections (10) to (12), applies with respect to a person to whom the conduct of a review is assigned under subsection (26) as if the person were the Board.	(27) Le présent article, à l'exception des paragraphes (10) à (12), s'applique à la personne à qui la conduite d'une révision est confiée en vertu du paragraphe (26) comme si la personne était la Commission.	Application comme si la personne était la Commission
Person to follow Board's practice, etc.	(28) A person to whom the conduct of a review is assigned under subsection (26) shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) follow the practices and procedures determined by the Board; (b) give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions; and (c) follow the rules made by the chair of the Board. <p>40. Section 69 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 12, is repealed and the following substituted:</p>	(28) La personne à qui la conduite d'une révision est confiée en vertu du paragraphe (26) fait ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) elle suit la pratique et la procédure établies par la Commission; b) elle donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments; c) elle suit les règles établies par le président de la Commission. <p>40. L'article 69 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Pratique de la Commission à suivre
Inquiries	69. (1) If an employment standards officer reports to the Director that an employer may have failed to pay wages owing to an employee under this Act or to comply with this Act and the regulations, or is of the opinion that an act, agreement, arrangement or scheme is intended to have or has the effect directly or indirectly of defeating the true intent and purpose of this Act and the regulations, the Director may refer the report to the Board, which shall conduct an inquiry.	69. (1) Si un agent des normes d'emploi signale dans un rapport qu'il présente au directeur qu'il est possible qu'un employeur n'ait pas versé le salaire dû à un employé aux termes de la présente loi ou ne se soit pas conformé à la présente loi ou aux règlements, ou qu'il est d'avis qu'une action, un accord, un arrangement ou un plan a pour objet ou pour effet direct ou indirect de faire échec à l'objet de la présente loi et des règlements, le directeur peut renvoyer le rapport à la Commission, qui mène alors une enquête.	Enquêtes
Hearing	(2) The Board shall hold a hearing for the purposes of the inquiry.	(2) La Commission tient une audience aux fins de l'enquête.	Audience
Parties	(3) The following persons are parties to the inquiry: <ul style="list-style-type: none"> 1. The employment standards officer who made the report. 2. The person who is the subject of the employment standards officer's report. 3. If the subject of the report is an employer, the directors of the employer. 4. Such other persons as the Board may specify. 	(3) Sont parties à l'enquête les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. L'agent des normes d'emploi qui a présenté le rapport. 2. La personne visée par le rapport de l'agent des normes d'emploi. 3. Si le rapport vise un employeur, ses administrateurs. 4. Les autres personnes que précise la Commission. 	Parties
Rights and defences of directors	(4) The directors of an employer that is the subject of a report have all the rights and	(4) Les administrateurs d'un employeur visé par un rapport ont tous les droits et peuvent se prévaloir de toutes les défenses de	Droits et défenses des administrateurs

Employment Standards Act

Loi sur les normes d'emploi

	<p>defences of the employer for the purposes of an inquiry under this section.</p>	<p>l'employeur aux fins de l'enquête prévue au présent article.</p>	
<p>Powers of Board</p>	<p>(5) The Board may, with necessary modifications, exercise the powers conferred on an employment standards officer under this Act and in addition thereto or substitution therefor, if the Board determines that an act, agreement, arrangement or scheme is intended to have or has the effect directly or indirectly of defeating the true intent and purpose of this Act and the regulations, it shall state its findings of fact and issue to and cause to be served upon such person as it may direct an order requiring the person to cease and desist from the act, agreement, arrangement or scheme and may order what action, if any, the person shall take or refrain from doing in order to comply with this Act and the regulations.</p>	<p>(5) La Commission peut, avec les adaptations nécessaires, exercer les pouvoirs que la présente loi confère à un agent des normes d'emploi et, outre ces pouvoirs ou au lieu de ceux-ci, si elle conclut qu'une action, un accord, un arrangement ou un plan a pour objet ou pour effet direct ou indirect de faire échec à l'objet de la présente loi et des règlements, elle prononce les conclusions de fait auxquelles elle arrive, rend et fait signifier à la personne qu'elle désigne une ordonnance lui enjoignant de mettre fin à l'action, à l'accord, à l'arrangement ou au plan et peut, dans celle-ci, déterminer ce que cette personne doit faire ou s'abstenir de faire afin de se conformer à la présente loi et aux règlements.</p>	<p>Pouvoirs de la Commission</p>
<p>Same</p>	<p>(6) In addition to the powers under subsection (5), the Board may order a director to pay wages described in subsection 58.20 (3) and subsections 58.20 (7) and (8) apply, with necessary modifications.</p>	<p>(6) Outre les pouvoirs visés au paragraphe (5), la Commission peut ordonner à un administrateur de verser le salaire visé au paragraphe 58.20 (3) et les paragraphes 58.20 (7) et (8) s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>Idem</p>
<p>Application of other provisions</p>	<p>(7) Subsections 68 (10) and (11), (14) to (18), (21) to (24) and (26) to (28) apply, with necessary modifications, with respect to the inquiry.</p>	<p>(7) Les paragraphes 68 (10) et (11), (14) à (18), (21) à (24) et (26) à (28) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête.</p>	<p>Application d'autres dispositions</p>
<p>Decision final and binding</p>	<p>(8) The order of the Board under this section is final and not subject to review under section 68.</p>	<p>(8) L'ordonnance que rend la Commission en vertu du présent article est sans appel et ne peut faire l'objet d'une révision prévue à l'article 68.</p>	<p>Décision sans appel</p>
<p>Settlements</p>	<p>69.1 (1) The Board may authorize a labour relations officer to attempt to effect a settlement of the matters raised by an application for review under section 68 or a reference to the Board of an employment standards officer's report under section 69.</p>	<p>69.1 (1) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à tenter de parvenir à un règlement des questions soulevées dans une demande de révision visée à l'article 68 ou dans le renvoi à la Commission d'un rapport d'un agent des normes d'emploi visé à l'article 69.</p>	<p>Règlement</p>
<p>Binding effect of settlement</p>	<p>(2) Despite section 3, if the labour relations officer effects a settlement between persons, the settlement is binding on those persons.</p>	<p>(2) Malgré l'article 3, si l'agent des relations de travail parvient à amener les personnes concernées à accepter un règlement, celui-ci les lie.</p>	<p>Règlement définitif</p>
<p>Clarification, when settlement may be effected</p>	<p>(3) A settlement may be effected even if,</p> <p>(a) the employment standards officer who issued the order or refused to issue the order or who made the report is not advised of the settlement; or</p> <p>(b) the review under section 68 or the inquiry under section 69 has started.</p>	<p>(3) Il peut être parvenu à un règlement même si, selon le cas :</p> <p>a) l'agent des normes d'emploi qui a rendu ou refusé de rendre l'ordonnance ou qui a présenté le rapport n'est pas avisé du règlement;</p> <p>b) la révision visée à l'article 68 ou l'enquête visée à l'article 69 a débuté.</p>	<p>Précision</p>
<p>When settlement gives relief from order</p>	<p>(4) If, in relation to an application for review of an order, the labour relations officer effects a settlement between a person against whom the order was made and a person who</p>	<p>(4) Si, relativement à une demande de révision d'une ordonnance, l'agent des relations de travail parvient à amener la personne visée par l'ordonnance et la personne qui aurait</p>	<p>Dispense d'ordonnance</p>

	would have benefited from the order, the order is of no effect with respect to the person who would have benefited from it if the person against whom the order was made complies with the settlement.	bénéficié de celle-ci à accepter un règlement, l'ordonnance est sans effet relativement à la personne qui en aurait bénéficié si la personne visée par l'ordonnance se conforme au règlement.	
Termination of review or inquiry	(5) If a settlement disposes of all the issues in a review under section 68 or an inquiry under section 69, the review or inquiry is terminated.	(5) Si un règlement tranche toutes les questions en litige sur lesquelles porte une révision visée à l'article 68 ou une enquête visée à l'article 69, la révision ou l'enquête prend fin.	Fin de la révision ou de l'enquête
Distribution of administrative costs	(6) If a settlement relates to an application for review of an order requiring the payment of money, the Director may, in accordance with the terms of the settlement, (a) distribute any amount held in trust; and (b) refund all or part of the administrative costs paid by the employer under clause 65 (1.2) (b).	(6) Si un règlement se rapporte à une demande de révision d'une ordonnance exigeant le versement d'une somme, le directeur peut, conformément aux dispositions du règlement : a) répartir les sommes détenues en fiducie; b) rembourser tout ou partie des frais d'administration payés par l'employeur aux termes de l'alinéa 65 (1.2) b).	Répartition des frais d'administration
Breach of settlement, fraud, coercion	(7) Subsection (8) applies if, on the application of a party to a settlement, the Board finds that, (a) a person who is bound by the settlement fails to comply with it; or (b) a person who entered into the settlement establishes that the person did so as a result of fraud or coercion.	(7) Le paragraphe (8) s'applique si, à la suite d'une requête présentée par une partie à un règlement, la Commission conclut que, selon le cas : a) une personne qui est liée par le règlement ne s'y conforme pas; b) une personne qui a accepté le règlement prouve qu'elle l'a fait par suite de fraude ou de coercition.	Violation du règlement, fraude ou coercition
Same	(8) In the circumstances described in subsection (7), (a) subsections (2) and (4) cease to apply; and (b) the Board shall order that any review or inquiry that was terminated under subsection (5) or that proceeded but did not deal with the issues disposed of in the settlement be re-commenced, with respect to the issues disposed of in the settlement, at the stage the review or inquiry was at when the settlement was effected.	(8) Dans les circonstances visées au paragraphe (7) : a) d'une part, les paragraphes (2) et (4) cessent de s'appliquer; b) d'autre part, la Commission ordonne que toute révision ou enquête qui a pris fin aux termes du paragraphe (5) ou qui est allée de l'avant sans traiter des questions tranchées dans le règlement soit reprise, à l'égard de ces questions, au stade où elle était au moment où il a été parvenu au règlement.	Idem
Testimony in civil proceedings, etc.	69.2 (1) Except with the consent of the Board, no member of the Board, nor its registrar, nor any of its other officers, nor any of its clerks or servants shall be required to give testimony in any civil proceeding or in any proceeding before the Board or in any proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of their duties or while acting within the scope of their employment under this Act.	69.2 (1) Sauf si la Commission y consent, ses membres, son registrateur et les autres membres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile ou dans une instance dont est saisi la Commission ou tout autre tribunal administratif, en ce qui concerne les renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur emploi aux termes de la présente loi.	Témoignage dans une instance civile
Non-disclosure	(2) No information or material furnished to or received by a labour relations officer under	(2) Aucun renseignement ou document qui est fourni à un agent des relations de travail ou que celui-ci reçoit aux termes de la pré-	Non-divulgation

this Act shall be disclosed except to the Board or as authorized by the Board.

41. (1) Subsection 70 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Upon an application for review under section 68, any money paid to the Director shall be paid into an interest bearing account to abide the decision of the Board and shall be paid out in accordance with the decision of the Board together with interest at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.

(2) Subsection 70 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 70 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Where under this Act the Director is required to hold money in trust, the Director shall pay interest to the person entitled to receive such money at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.

(4) Section 70 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) The Director shall pay interest on any administrative costs refunded under subsection 69.1 (6) at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.

(5) If the interest earned on money held by the Director in trust exceeds the interest paid to the person entitled to receive such money, the Director may use the difference, or any part of it, to pay the service charges charged for the management of the money by the financial institution with which the money was deposited.

42. (1) Subsection 72 (1) of the Act is amended by striking out "clause 65 (1) (b)" in the second line and substituting "subsection 65.1 (1)".

(2) Subsection 72 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 5, section 17 and 1996, chapter 23, section 25, is repealed and the following substituted:

(2) Where compensation or wages have been paid by an employer under an order issued under section 45, 48, 51 or 56.2 or subsection 65 (1.2), and no application for review has been made to the Board under section 68 within 45 days after the date of the order or such longer period as the Board has allowed, the Director shall pay to the

sente loi ne doit être divulgué, si ce n'est à la Commission ou conformément à son autorisation.

41. (1) Le paragraphe 70 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) À la suite d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 68, les sommes que reçoit le directeur sont versées dans un compte portant intérêt en attendant la décision de la Commission et sont remises conformément à la décision de celle-ci avec des intérêts dont le taux et le mode de calcul sont fixés par le directeur en vertu de l'article 61.1.

(2) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 70 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque la présente loi exige qu'il détienne des sommes en fiducie, le directeur verse à la personne qui a le droit de recevoir ces sommes des intérêts dont il fixe le taux et le mode de calcul en vertu de l'article 61.1.

(4) L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) Le directeur verse à l'égard des frais d'administration remboursés en vertu du paragraphe 69.1 (6) des intérêts dont il fixe le taux et le mode de calcul en vertu de l'article 61.1.

(5) Le directeur peut affecter tout ou partie de l'excédent des intérêts courus sur les sommes qu'il détient en fiducie sur les intérêts versés à la personne qui a le droit de recevoir ces sommes au paiement des frais de service que l'institution financière où elles ont été déposées impose pour les gérer.

42. (1) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 65.1 (1)» à «de l'alinéa 65 (1) b)» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 72 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 25 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si un employeur a versé une indemnité ou des salaires aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 45, 48, 51 ou 56.2 ou du paragraphe 65 (1.2) et qu'aucune demande de révision n'a été présentée à la Commission en vertu de l'article 68 dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou dans le délai plus

Interest on trust funds

Intérêts sur les fonds en fiducie

Interest on trust money

Intérêts sur les sommes détenues en fiducie

Interest on administrative costs

Intérêts sur les frais d'administration

Application of surplus interest

Affectation de l'intérêt excédentaire

Same

Idem

employee or employees the compensation or wages obtained on his, her or their behalf.

(3) Subsection 72 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Where an application for review under section 68 has been made, the Director shall pay to the employee or the employees the wages owing, if any, in accordance with the decision of the Board and shall pay to the employer any money to which the employer is entitled under the decision.

43. Paragraph 3 of subsection 73.0.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 27, is repealed and the following substituted:

3. The powers of the Board under section 19 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

44. The Act is amended by adding the following section to Part XV:

75.2 If a regulation under the *Canada Labour Code* incorporates by reference all or part of this Act or a regulation under this Act, the Board and any person having powers under this Act may exercise any powers conferred under the regulation under the *Canada Labour Code*.

45. Clause 80 (1) (a) of the Act is amended by striking out “a referee” in the last line and substituting “the Board”.

46. Subsection 82.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 31, is amended by striking out “a referee is appointed under section 69” in the first and second lines and substituting “the Director refers a report under subsection 69 (1)”.

47. Paragraph 19.1 of subsection 84 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, section 3, is repealed.

48. (1) The *Employment Standards Act*, as it read immediately before this section came into force, continues to apply with respect to,

- (a) an application for review made under section 67 of the *Employment Standards Act* before the day that section 38 of this Act came into force;

long que la Commission a autorisé, le directeur verse à l'employé ou aux employés l'indemnité ou les salaires qu'il a reçus pour lui ou pour eux.

(3) Le paragraphe 72 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si une demande de révision a été présentée en vertu de l'article 68, le directeur verse à l'employé ou aux employés les salaires dus, le cas échéant, conformément à la décision de la Commission et il verse à l'employeur les sommes auxquelles ce dernier a droit aux termes de la décision.

43. La disposition 3 du paragraphe 73.0.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les pouvoirs conférés à la Commission par l'article 19 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant à la partie XV :

75.2 Si un règlement pris en application du *Code canadien du travail* incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou d'un de ses règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de ce code.

45. L'alinéa 80 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «un arbitre» à la dernière ligne.

46. Le paragraphe 82.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 31 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «lorsque le directeur renvoie un rapport en vertu du paragraphe 69 (1)» à «lorsqu'un arbitre est nommé en vertu de l'article 69» aux première et deuxième lignes.

47. La disposition 19.1 du paragraphe 84 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 3 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

48. (1) La *Loi sur les normes d'emploi*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) les demandes de révision présentées en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les normes d'emploi* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi;

Payment after review

Paiement après la révision

Powers under the *Canada Labour Code*

Pouvoirs conférés par le *Code canadien du travail*

Transition

Disposition transitoire

(b) an application for review made under section 68 of the *Employment Standards Act* before the day that section 39 of this Act came into force;

(c) a report made to the Director under subsection 69 (1) of the *Employment Standards Act* before the day that section 40 of this Act came into force.

b) les demandes de révision présentées en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les normes d'emploi* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 39 de la présente loi;

c) les rapports présentés au directeur en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 40 de la présente loi.

Same

(2) For greater certainty, the appointments of adjudicators and referees under the *Employment Standards Act*, as it is continued under subsection (1), continue with respect to the applications and reports described in subsection (1).

(2) Il est entendu que la nomination d'arbitres de griefs et d'arbitres en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, telle qu'elle est maintenue en vigueur aux termes du paragraphe (1), continue de s'appliquer aux demandes et aux rapports visés à ce paragraphe.

Idem

PART III OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT AMENDMENTS

49. (1) The definition of "adjudicator" in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 24, section 35, 1994, chapter 25, section 83 and 1997, chapter 16, section 2, is further amended by adding the following definitions:

"Board" means the Ontario Labour Relations Board; ("Commission")

"labour relations officer" means a labour relations officer appointed under the *Labour Relations Act, 1995*. ("agent des relations de travail")

50. (1) Subsection 9 (36) of the Act is amended by striking out "Agency" in the fourth line and substituting "Workplace Safety and Insurance Board".

(2) Subsection 9 (37) of the Act is amended by striking out "Agency" in the third line and substituting "Workplace Safety and Insurance Board".

51. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

20. (1) Except with the consent of the Board, no member of the Board, nor its registrar, nor any of its other officers, nor any of its clerks or servants shall be required to give testimony in any civil proceeding or in any proceeding before the Board or in any proceeding before any other tribunal respecting

Testimony in civil proceedings, etc.

PARTIE III MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

49. (1) La définition de «arbitre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 35 du chapitre 24 et l'article 83 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«agent des relations de travail» Agent des relations de travail désigné aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («labour relations officer»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

50. (1) Le paragraphe 9 (36) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail» à «l'Agence» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 9 (37) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail» à «l'Agence» à la deuxième ligne.

51. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20. (1) Sauf si la Commission y consent, ses membres, son registrateur et les autres membres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile ou dans une instance dont est saisi la Commission ou tout autre tribunal administratif, en ce qui concerne les renseignements

Témoignage dans une instance civile

information obtained in the discharge of their duties or while acting within the scope of their employment under this Act.

Non-disclosure

(2) No information or material furnished to or received by a labour relations officer under this Act shall be disclosed except to the Board or as authorized by the Board.

52. The Act is amended by adding the following section:

Powers under federal legislation

22.1 (1) If a regulation under the *Canada Labour Code* incorporates by reference all or part of this Act, the *Smoking in the Workplace Act* or a regulation under either of those Acts, the Board and any person having powers under this Act or the *Smoking in the Workplace Act* may exercise any powers conferred under the regulation under the *Canada Labour Code*.

Same

(2) If a regulation under section 9 of the *Atomic Energy Control Act* (Canada) requires an employer to whom this Act or the *Smoking in the Workplace Act* applies to comply with all or part of this Act, the *Smoking in the Workplace Act* or a regulation under either of those Acts, the Board and any person having powers under this Act or the *Smoking in the Workplace Act* may exercise any powers conferred under the regulation under the *Atomic Energy Control Act* (Canada).

53. (1) Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out “adjudicator” in the seventh line and substituting “Board”.

(2) Subsection 46 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 46 (3) of the Act is amended by striking out “adjudicator” in the second line and substituting “Board”.

(4) Subsection 46 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Board procedure, etc.

(4) Subsections 61 (2) to (3.13) and subsection 61 (8) apply, with necessary modifications, with respect to applications under this section.

(5) Subsection 46 (5) of the Act is amended by striking out “adjudicator” in the first line and in the sixth line and substituting in each case “Board”.

obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur emploi aux termes de la présente loi.

Non-divulgestion

(2) Aucun renseignement ou document qui est fourni à un agent des relations de travail ou que celui-ci reçoit aux termes de la présente loi ne doit être divulgué, si ce n'est à la Commission ou conformément à son autorisation.

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

22.1 (1) Si un règlement pris en application du *Code canadien du travail* incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou de la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* ou d'un de leurs règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi ou la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de ce code.

Pouvoirs conférés en vertu d'une loi fédérale

(2) Si un règlement pris en application de l'article 9 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada) exige qu'un employeur à qui s'applique la présente loi ou la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* se conforme à tout ou partie de l'une ou l'autre de ces lois ou d'un de leurs règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi ou la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada).

Idem

53. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par substitution de «demander, par voie de requête, à la Commission» à «demander à l'arbitre» à la huitième ligne.

(2) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 46 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 46 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les paragraphes 61 (2) à (3.13) et le paragraphe 61 (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes visées au présent article.

Procédure de la Commission

(5) Le paragraphe 46 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Si elle» à «S'il» à la première ligne et de «la Commission» à «l'arbitre» à la sixième ligne.

(6) Subsection 46 (6) of the Act is amended by striking out “adjudicator” in the second line and substituting “Board”.

(7) Subsection 46 (7) of the Act is amended by striking out “adjudicator” in the first line and substituting “Board”.

(8) Subsection 46 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) The employer shall reimburse the Province of Ontario for the wages, benefits and expenses of an inspector assigned to the employer as recommended by the Board.

54. Clause 47 (1) (a) of the Act is amended by striking out “adjudicator” in the first line and substituting “Board”.

55. (1) Subsection 49 (1) of the Act is amended by striking out “adjudicator” in the fifth line and substituting “Board”.

(2) Subsection 49 (2) of the Act is amended by striking out “fourteen days” in the second line and substituting “30 days”.

(3) Subsection 49 (3) of the Act is amended by striking out “adjudicator” in the second line and substituting “Board”.

(4) Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3.1) Subsections 61 (2) to (3.13) and subsection 61 (8) apply, with necessary modifications, with respect to complaints under this section.

(5) Subsection 49 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) The Board shall make a decision respecting the complaint and may make such order as it considers appropriate in the circumstances including an order decertifying a certified member.

(6) Subsection 49 (5) of the Act is amended by striking out “adjudicator” in the first line and substituting “Board”.

56. (1) Subsections 50 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Where a worker complains that an employer or person acting on behalf of an employer has contravened subsection (1), the worker may either have the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration

(6) Le paragraphe 46 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Pour en arriver à la conclusion visée au paragraphe (5), la Commission» à «L’arbitre qui tire une conclusion aux termes du paragraphe (5)» aux première et deuxième lignes.

(7) Le paragraphe 46 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission à l’égard d’une requête dont elle est saisie» à «l’arbitre saisi d’une demande» aux première et deuxième lignes.

(8) Le paragraphe 46 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) L’employeur rembourse à la province de l’Ontario les salaires et avantages sociaux ainsi que les dépenses de l’inspecteur qui lui a été affecté sur recommandation de la Commission.

54. L’alinéa 47 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l’arbitre» aux première et deuxième lignes.

55. (1) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l’arbitre» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 49 (2) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «quatorze jours» à la deuxième ligne.

(3) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l’arbitre» à la deuxième ligne.

(4) L’article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Les paragraphes 61 (2) à (3.13) et le paragraphe 61 (8) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des plaintes visées au présent article.

(5) Le paragraphe 49 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La Commission rend une décision concernant la plainte et peut rendre l’ordonnance qu’elle estime appropriée dans les circonstances, y compris une ordonnance retirant son agrément au membre agréé.

(6) Le paragraphe 49 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l’arbitre».

56. (1) Les paragraphes 50 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) S’il se plaint que l’employeur ou la personne agissant au nom de l’employeur a contrevenu au paragraphe (1), le travailleur peut soit demander que l’affaire soit résolue par voie de décision arbitrale définitive aux

Costs of
inspector

Frais relatifs
à l’inspecteur

Board
procedure,
etc.

Procédure de
la Commis-
sion

Determina-
tion of
complaint

Décision

Arbitration

Arbitrage

under a collective agreement, if any, or file a complaint with the Board in which case any rules governing the practice and procedure of the Board apply with all necessary modifications to the complaint.

termes de la convention collective, le cas échéant, soit déposer une plainte auprès de la Commission, auquel cas les règles de pratique et de procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la plainte.

Inquiry by Board

(3) The Board may inquire into any complaint filed under subsection (2) and section 96 of the *Labour Relations Act, 1995*, except subsection (5), applies with all necessary modifications as if such section, except subsection (5), is enacted in and forms part of this Act.

(3) La Commission peut enquêter sur toute plainte déposée en vertu du paragraphe (2). L'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, à l'exception du paragraphe (5), s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, comme si cet article, à l'exception du paragraphe (5), avait été adopté avec la présente loi et en faisait partie.

Enquête de la Commission

Same

(4) On an inquiry by the Board into a complaint filed under subsection (2), sections 110, 111, 114 and 116 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with all necessary modifications.

(4) Les articles 110, 111, 114 et 116 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête menée par la Commission sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2).

Idem

(2) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the first and second lines and substituting "Board".

(2) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l'Ontario» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Subsection 50 (6) of the Act is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the first line and substituting "Board".

(3) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l'Ontario» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Subsection 50 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 1, section 84, is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the first and second lines and substituting "Board".

(4) Le paragraphe 50 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 84 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l'Ontario» aux troisième et quatrième lignes.

57. (1) Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

57. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeals from order of an inspector

(1) Any employer, constructor, licensee, owner, worker or trade union which considers himself, herself or itself aggrieved by any order made by an inspector under this Act or the regulations may appeal to the Board within 30 days after the making of the order.

(1) L'employeur, le constructeur, le titulaire d'un permis, le propriétaire, le travailleur ou le syndicat qui s'estime lésé par l'ordre d'un inspecteur donné aux termes de la présente loi ou des règlements peut en interjeter appel à la Commission dans les 30 jours qui suivent celui où l'ordre a été donné.

Appel de l'ordre de l'inspecteur

(2) Subsections 61 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 61 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Parties

(2) The following are parties to the appeal:

(2) Sont parties à l'appel les personnes suivantes :

Parties

1. The appellant.
2. In the case of an appeal by an employer, the employer's workers and each trade union representing any of the workers.
3. In the case of an appeal by a worker or trade union representing a worker, the worker's employer.

1. L'appelant.
2. Si l'appel a été interjeté par un employeur, ses travailleurs et chaque syndicat qui les représente.
3. Si l'appel a été interjeté par un travailleur ou un syndicat représentant un travailleur, l'employeur de celui-ci.

*Occupational Health and Safety Act**Loi sur la santé et la sécurité au travail*

	4. The inspector whose order is being appealed.	4. L'inspecteur dont l'ordre fait l'objet de l'appel.	
	5. Such other persons as the Board may specify.	5. Les autres personnes que précise la Commission.	
Inquiry by labour relations officer	(3) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into an appeal.	(3) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à faire enquête sur l'appel.	Enquête par un agent des relations de travail
Same	(3.1) The labour relations officer shall forthwith inquire into the appeal and endeavour to effect a settlement of the matters raised in the appeal.	(3.1) L'agent des relations de travail fait enquête sans délai sur l'appel et s'efforce de régler les questions qui en font l'objet.	Idem
Report to Board	(3.2) The labour relations officer shall report the results of his or her inquiry and endeavours to the Board.	(3.2) L'agent des relations de travail fait rapport à la Commission des résultats de son enquête et de ses démarches.	Rapport à la Commission
Hearings	(3.3) Subject to the rules made under subsection (3.8), the Board shall hold a hearing to consider the appeal unless the Board makes an order under subsection (3.4).	(3.3) Sous réserve des règles établies en vertu du paragraphe (3.8), la Commission tient une audience aux fins de l'appel à moins qu'elle ne rende une ordonnance en vertu du paragraphe (3.4).	Audience
Orders after consultation	(3.4) The Board may make any interim or final order it considers appropriate after consulting with the parties.	(3.4) La Commission peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime appropriée après avoir consulté les parties.	Ordonnance après consultation
Same	(3.5) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply with respect to a consultation the Board makes under subsection (3.4).	(3.5) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à la consultation que fait la Commission aux termes du paragraphe (3.4).	Idem
Practice and procedure	(3.6) The Board shall determine its own practice and procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.	(3.6) La Commission régit sa propre pratique et procédure, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.	Pratique et procédure
Rules of practice	(3.7) The chair may make rules governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as the chair considers advisable.	(3.7) Le président peut établir des règles régissant la pratique et la procédure de la Commission ainsi que l'exercice des pouvoirs de celle-ci, et prescrivant les formules qu'il estime opportunes.	Règles de pratique
Expedited appeals	(3.8) The chair of the Board may make rules to expedite appeals and such rules, (a) may provide that the Board is not required to hold a hearing; and (b) may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.	(3.8) Le président de la Commission peut établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des appels et ces règles peuvent : a) prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience; b) limiter la mesure dans laquelle la Commission est obligée de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.	Appels accélérés
Effective date of rules	(3.9) Rules made under subsection (3.8) come into force on such dates as the Lieutenant Governor in Council may by order determine.	(3.9) Les règles établies en vertu du paragraphe (3.8) entrent en vigueur aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.	Date d'entrée en vigueur des règles
Conflict with <i>Statutory Powers Procedure Act</i>	(3.10) Rules made under this section apply despite anything in the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> .	(3.10) Les règles établies en vertu du présent article s'appliquent malgré toute disposition de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> .	Incompatibilité avec la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>

Rules not regulations	(3.11) Rules made under this section are not regulations within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(3.11) Les règles établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Les règles ne sont pas des règlements
Quorum	(3.12) The chair or a vice-chair of the Board constitutes a quorum for the purposes of this section and is sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Board under this section.	(3.12) Le président ou un vice-président de la Commission constitue le quorum pour l'application du présent article et peut exercer les attributions que celui-ci confère à la Commission.	Quorum
Entering premises	(3.13) For the purposes of an appeal under this section, the Board may enter any premises where work is being or has been done by workers or in which the employer carries on business, whether or not the premises are those of the employer, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any matter and post therein any notice that the Board considers necessary to bring to the attention of persons having an interest in the appeal.	(3.13) Aux fins d'un appel interjeté aux termes du présent article, la Commission peut pénétrer dans un local où des travailleurs accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, que ce local soit ou non celui de l'employeur, et peut inspecter et examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouve et interroger quiconque sur toute question et afficher dans ce local tout avis que la Commission estime qu'il est nécessaire de porter à l'attention des personnes ayant un intérêt dans l'appel.	Entrée dans les locaux
Powers of the Board	(4) On an appeal under this section, the Board may substitute its findings for those of the inspector who made the order appealed from and may rescind or affirm the order or make a new order in substitution therefor, and for such purpose has all the powers of an inspector and the order of the Board shall stand in the place of and have the like effect under this Act and the regulations as the order of the inspector. (3) Subsection 61 (6) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the first line and substituting "Board". (4) Subsection 61 (7) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board". (5) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:	(4) En cas d'appel interjeté aux termes du présent article, la Commission peut substituer ses conclusions à celles de l'inspecteur qui a donné l'ordre faisant l'objet de l'appel et peut annuler ou confirmer l'ordre ou rendre une ordonnance le remplaçant. À cette fin, elle possède tous les pouvoirs d'un inspecteur et son ordonnance remplace l'ordre de l'inspecteur et a le même effet que celui-ci aux termes de la présente loi et des règlements. (3) Le paragraphe 61 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la première ligne. (4) Le paragraphe 61 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la deuxième ligne. (5) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	Pouvoirs de la Commission
Reconsideration	(8) The Board may at any time, if it considers it advisable to do so, reconsider any decision, order, direction, declaration or ruling made by it under this section and may vary or revoke any such decision, order, direction, declaration or ruling. 58. Clause 65 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted: (c) the Board or a labour relations officer. 59. Paragraph 48 of subsection 70 (2) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board".	(8) La Commission peut, si elle l'estime opportun, réexaminer, modifier ou annuler les décisions, ordonnances, directives ou déclarations qu'elle a rendues, données ou faites en vertu du présent article. 58. L'alinéa 65 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : c) la Commission ou un agent des relations de travail. 59. La disposition 48 du paragraphe 70 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «la Commission, lorsqu'elle est saisie d'une requête visée à l'article 46,» à «l'arbitre saisi d'une demande visée à l'article 46» aux première et deuxième lignes et par substitution de «rendre» à «prendre» à la troisième ligne.	Réexamen

Transition	<p>60. (1) The <i>Occupational Health and Safety Act</i>, as it read immediately before this section came into force, continues to apply with respect to a proceeding under section 46, 49 or 61 of that Act in which a hearing was commenced before the day this section came into force.</p>	<p>60. (1) La <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer à l'égard des instances prévues à l'article 46, 49 ou 61 de cette loi au cours desquelles une audience a débuté avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Disposition transitoire
Same	<p>(2) For greater certainty, the appointments of adjudicators under the <i>Occupational Health and Safety Act</i>, as it is continued under subsection (1), continue with respect to a proceeding described in subsection (1).</p>	<p>(2) Il est entendu que la nomination d'arbitres en vertu de <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>, telle qu'elle est maintenue en vigueur aux termes du paragraphe (1), continue de s'appliquer à l'égard des instances visées à ce paragraphe.</p>	Idem
<p>PART IV COMMENCEMENT AND SHORT TITLE</p>			
Commencement	<p>61. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</p>	<p>61. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p>62. The short title of this Act is the <i>Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998</i>.</p>	<p>62. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail</i>.</p>	Titre abrégé